JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**

et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE **B - TEXTES PARTICULIERS** MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES - LOIS -ET DE LA COOPERATION 25 nov. Loi nº 9-2009 portant réglementation du secteur $25~\text{nov}.~\text{Loi}~\text{n}^\circ~10\text{-}2009$ portant réglementation du secteur PARTIE NON OFFICIELLE - ARRETES -- ANNONCES -A - TEXTE DE PORTEE GENERAL MINISTERE DES FINANCES. DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC Annonces légales. 2772 Association. 26 nov. Arrêté n° 10979 fixant les modalités d'ouverture et les seuils des caisses d'avance et des cais-

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Du champ d'application, des missions, du droit à la communication et du droit exclusif

Article premier : La présente loi s'applique aux activités du secteur des communications électroniques exercées sur le territoire national, incluant les eaux maritimes sous juridiction congolaise et l'espace aérien.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale et la sécurité publique.

Les modalités de mise en place de ces installations sont fixées par voie réglementaire.

Les services de radiodiffusion sonore et audiovisuelle ne sont pas visés par !a présente loi. Cependant, l'équipement radioélectrique de tout type est couvert par cette loi.

Article 3 : Toute personne a le droit de bénéficier des services de communications électroniques. Ce droit est constitué par :

- l'accès aux services de communications électroniques sur tout le territoire national ;
- le bénéfice des autres services des technologies de l'information et de la communication selon la zone de couverture de chaque service;
- la liberté du choix du fournisseur des services de communications électroniques selon la zone de couverture de chaque service;
- l'égalité d'accès aux services de communications électroniques ;
- l'accès aux informations de base relatives aux conditions de fourniture des services de communications électroniques et de leur tarification.

Article 4 : Est du domaine exclusif de l'Etat, la gestion des ressources rares qui sont :

- le spectre des fréquences radioélectroniques ;
- les numéros ;
- les adresses.

Chapitre 2: Des définitions

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Accès : toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques.

Affectation: la mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou d'une série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée.

Agence : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques créée par une loi de la République du Congo pour assurer la régulation des secteurs de la poste et des communications électroniques.

Agrément : l'acte administratif préalable au commencement des activités, délivré par l'agence à la demande d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de communications électroniques et qui oblige l'entreprise concernée à obtenir une décision (explicite/expresse).

Arbitrage : le procédé par lequel l'agence prend une décision sur un litige ou différend.

Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique : l'autorisation donnée par l'agence pour l'utilisation radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

Attribution d'une bande de fréquences : l'inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique à la bande de fréquences considérée.

Autorisation : l'acte administratif préalable accordé par l'agence à toute entreprise répondant aux conditions, fixées par la réglementation, applicables aux services et/ou aux réseaux de communications électroniques proposés.

Back bone ou coeur de réseau : l'épine dorsale d'un réseau de communications électroniques. Les réseaux back bone des opérateurs sont des artères à très haut débit de transmission, qui relient les principaux noeuds du réseau, et sur lesquelles les back bones internationaux et les liaisons de plus faible capacité de transmission sont raccordées. Le back bone est généralement câblé en fibre optique.

Boucle locale : le circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique fixe.

Co-localisation physique : la prestation offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques consistant en la mise à la disposition à d'autres exploitants des infrastructures, y compris les locaux, afin qu'ils y installent et, le cas échéant, y exploitent leurs équipements pour fins notamment d'interconnexion.

Communications électroniques : la transmission, l'émis-

sion ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons ou des renseignements de toute nature par câble, radio, systèmes optiques ou autres systèmes électromagnétiques, que ces signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements aient ou non fait l'objet de réarrangement, calcul ou autres processus de toute sorte, au cours de leur transmission, émission ou réception.

Communication au public par voie électronique : toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communications électroniques, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Commutateur d'interconnexion : premier commutateur du réseau public de communications électroniques qui reçoit et achemine le trafic de communications électroniques au point d'interconnexion.

Conciliation : tentative de résolution, à l'amiable, d'un différend entre une organisation d'utilisateurs et un exploitant de réseau ou fournisseur de services de communications électroniques.

Cryptage: utilisation de codes ou signaux non usuels qui permettent la conversion des informations que l'on veut transmettre en signaux incompréhensibles par les tiers, ou l'utilisation de codes et signaux sans lesquels on ne peut lire l'information.

Déclaration : l'acte de notification fait par un opérateur de réseaux ou par un fournisseur de services de communications électroniques auprès de l'agence et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'agence avant de commencer ses activités.

Dégroupage de la boucle locale : une prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celles de co-localisation, offertes par un exploitant de réseau public de communications électroniques, pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de communications électroniques d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés.

Différend ou litige : tout conflit entrant dans le champ d'application de la loi et opposant :

- les exploitants de réseaux de communications électroniques entre eux ;
- les exploitants de réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services;
- les fournisseurs de services entre eux ;
- l'administration de l'Etat et les exploitants de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques.

Droits de passage : les droits permettant de mettre en place des infrastructures et tout équipement sur, audessus ou au-dessous de propriétés publiques ;

Equipement terminal : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques en vue de la transmission, du traitement ou de

la réception d'informations.

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- a) la santé et la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques;
- b) la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques ;
- c) une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers.

Les exigences essentielles comportent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

Fournisseur de services : toute personne physique ou morale fournissant au public un service de communications électroniques.

Fourniture d'un réseau de communications électroniques : la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau.

Gestion du spectre des fréquences radioélectriques : l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs.

Groupe fermé d'utilisateurs : un groupe de personnes formant une communauté d'intérêts, stable et prédéfini, constituant entre elles un groupe fermé en vue d'échanger des informations.

Information : les signes, les signaux, les écrits, les sons ou lés renseignements de toute nature pouvant être véhiculés par des procédés de communications électroniques.

Interconnexion: la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en oeuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public.

On entend également par interconnexion les prestations d'accès aux réseaux offerts dans le même objet par un exploitant de réseau ouvert au public à un prestataire de service téléphonique ouvert au public.

Interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux : l'aptitude des équipements à fonctionner,

d'une part, avec le réseau et d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

Itinérance nationale (national roaming): l'itinérance nationale est une forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'infrastructures (contrairement à un opérateur mobile virtuel de réseau, « MVNO ») d'avoir accès au réseau (accès indirect) et aux services offerts par un opérateur mobile offrant ladite itinérance dans une zone non couverte par le réseau nominal desdits abonnés.

Libéralisation : l'ouverture réglementée d'une activité ou d'un service à la concurrence.

Licence : désigne en général l'autorisation de fournir des services de communications électroniques ou d'exploiter des installations de communications électroniques. Elle définit habituellement les modalités et les conditions selon lesquelles le titulaire de la licence est autorisé à exploiter et fixe les droits et obligations de celui-ci.

Message : communication quelconque sous forme de parole, de son, de donnée, de texte, d'image visuelle, de signal ou de code, ou toute autre forme ou combinaison de formes.

Ministre : le ministre du Gouvernement de la République du Congo en charge des secteurs des communications électroniques.

Numéro: la chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Ce numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro public international de communications électroniques, qui comporte l'indicatif du pays et les chiffres subséquents.

Opérateur : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Opérateur avec une puissance significative sur le marché (opérateur puissant): une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si sa part de marché (pourcentage des recettes ou du trafic de cet opérateur par rapport aux recettes ou au trafic de tous les opérateurs), sur le segment de marché considéré est égale ou supérieure à un pourcentage à déterminer par l'agence et, si individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des utilisateurs.

Opérateur historique : le ou les opérateur (s) de réseaux de communications électroniques établi (s) dans le pays donné qui, en règle générale, exploite la totalité ou la plus grande partie de l'infrastructure du réseau téléphonique public commuté (RTPC) dans le pays.

Personne morale : la personne ou le groupement de per-

sonnes disposant d'une personnalité juridique et doté de la capacité d'expression collective.

Réclamation : toute requête écrite d'une organisation d'utilisateurs adressée à l'agence pour faire reconnaître un droit qu'elle, ou un utilisateur l'ayant mandaté, estime posséder ou pour manifester une insatisfaction contre un exploitant de réseau ou un fournisseur de service de communications électroniques.

Plan national de numérotation : la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E164). Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation.

Points de terminaison d'un réseau : les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.

Portabilité des numéros : La possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné et même dans le cas où il change d'exploitant.

Prestations de cryptologie : toute prestation de cryptage.

Prestation d'interconnexion: la prestation offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques à un exploitant de réseau public de communications électroniques tiers ou à un fournisseur de service de communications électroniques au public, qui permet à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent.

Radiocommunication : toute émission, transmission ou réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de communications électroniques.

Radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public.

Réseau de collecte : le réseau qui fait le lien entre les commutateurs qui centralisent les liaisons vers les abonnés et les points d'interconnexion du backbone. La fibre optique est généralement utilisée pour ce type de réseau, les autres supports sont filaires, hertziens ou satellitaires.

Réseau de desserte ou d'accès : le réseau qui permet de faire le lien entre les abonnés et les points d'interconnexion du réseau de collecte. Ces réseaux utilisent principalement la ligne téléphonique (technologies XDSL, RNIS, RTC) ou des technologies d'accès alternatifs (BLR, WiFi, satellite, et autres).

Réseau de communications électroniques : toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage. Sont notamment considérés comme réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

Réseau indépendant : un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.

Un réseau indépendant est appelé:

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Réseau, installation ou équipement radioélectrique : un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

Réseau interne : un réseau de communications électroniques indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public y compris hertzien ni une propriété tierce.

Réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique.

Ressources rares : les fréquences radioélectriques, la numérotation et l'adressage.

Sélection du transporteur : le mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels.

Service/Accès universel : l'accès à un ensemble de ser-vices minimal, défini par une loi sur le territoire national à l'ensemble de la population, indépendamment de leur localisation géographique et à des conditions tarifaires abordables.

Services à valeur ajoutée : tous services de communications électroniques qui, n'étant pas des services de diffusion et utilisant des services supports ou les services de communications électroniques finales, ajoutent d'autres services au service support ou répondent à de nouveaux besoins spécifiques de communication.

Service de communications électroniques : le service fourni contre rémunération ou non qui consiste entière-

ment ou principalement en la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

Services de la société de l'information : tout service presté, contre rémunération ou non, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Service Support : un service de simple transport de données dont l'objet est, soit de transmettre, soit d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

Service téléphonique ouvert au public : l'exploitation commerciale, pour le public, du transfert direct de la voix, en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles.

Service universel : une offre minimale au public sur l'ensemble du territoire national, de services de communications électroniques, à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité.

Système satellitaire : tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la terre.

Triple play : offre des opérateurs de service Internet Haut Débit, voix et télévision.

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

Utilisateur final : un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Les termes autres que ceux définis dans la présente loi prennent la définition consacrée par l'Union Internationale des Télécommunications.

TITRE II: DES REGIMES JURIDIQUES RELATIFS
A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DES
RESEAUX ET SERVICES DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Chapitre 1. Des Principes

Section 1 : De la liberté d'exercice d'activités

Article 6 : Les activités de communications électroniques s'exercent librement, dans le respect des conditions de la législation et réglementation en vigueur.

Toutefois, l'offre de réseaux et services de communications électroniques est conditionnée à l'obtention, suivant les cas, d'un(e) :

- a) licence;
- b) autorisation :
- c) agrément :
- d) déclaration ;
- e) expérimentation.

Section 2 : De l'accessibilité aux critères d'entrée dans le marché

Article 7 : L'agence veille à ce que les informations relatives aux critères d'accès aux marchés soient accessibles au public, notamment :

- tous les critères d'octroi de licence, d'autorisation et d'agrément;
- les délais au terme desquels une décision intervient habituellement pour faire suite à une demande de licence, d'autorisation ou d'agrément;
- les termes et conditions régissant les activités sous le régime de licence, d'autorisation, d'agrément, de déclaration ou d'entrée libre.

Section 3 : De la consultation publique

Article 8 : Pour assurer l'équité et la transparence dans le processus d'octroi de licence, d'autorisation ou d'agrément, l'agence mène des consultations avec l'industrie, le public et d'autres parties intéressées concernant ce processus ainsi que sur la limitation du nombre de licences et des autres questions qu'elle juge nécessaire. Elle en publie les résultats dans un délai de trente jours.

Section 4 : De la motivation de tout refus

Article 9 : L'agence veille à la mise en place de procédures afin que toutes les raisons de refus d'une licence, d'une autorisation ou d'un agrément soient connues du candidat.

Chapitre 2 : De la classification des réseaux et services

Section 1 : Des réseaux et services soumis au régime de licence

Article 10 : Sont subordonnées à la délivrance d'une licence par le ministre chargé des télécommunications électroniques :

- a. l'exploitation ou la fourniture de réseaux publics de communications électroniques nécessitant des ressources rares;
- b. la fourniture de services vocaux publics nécessitant des numéros.

Section 2 : Des réseaux et services soumis au régime d'autorisation

Article 11 : Sont soumis à l'autorisation préalable de l'agence :

- l'exploitation ou la fourniture de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture de

- services vocaux publics avec moindre impact tels que définis par l'agence ;
- l'établissement, l'exploitation ou la fourniture de réseaux indépendants par toute personne physique ou morale à l'exception des réseaux internes ;
- l'exploitation ou la fourniture de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture de services publics de communications électroniques ne nécessitant pas des ressources rares comme la téléphonie IP ou ne nécessitant pas des numéros, ou des réseaux virtuels mobiles.

Section 3 : Des réseaux et services soumis au régime d'agrément

Article 12 : Sont soumis à l'agrément préalable de l'agence :

- les installations radioélectriques ;
- les équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau de communications électroniques ouvert au public;
- les laboratoires d'essais et mesures des équipements de communications électroniques;
- l'implantation de supports d'équipements des communications électroniques.

Section 4 : Des réseaux et services soumis au régime de déclaration

Article 13 : Est soumise à la déclaration, l'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée définis par l'agence et utilisant les capacités disponibles des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Section 5 : De l'entrée libre

Article 14 : Sont établis librement :

- les réseaux internes et les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées par l'agence.

Section 6 : Du développement du secteur et des conditions particulières

Article 15: Le ministre peut, après consultation de l'agence, adapter le régime juridique relatif à l'installation et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à la convergence et aux nouvelles technologies en veillant à la promotion de la neutralité des technologies et des services et à la facilité d'entrée dans le marché.

Chapitre 3 : Des procédures

Section 1 : Du régime de licence

Article 16 : Les licences sont délivrées par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

L'arrêté est publié au Journal officiel et notifié au titulaire dans un délai maximum de deux mois. Les licences sont soumises au paiement de taxes et redevances, dont les montants sont fixés par voie réglementaire.

Un texte réglementaire en définit les conditions de délivrance et d'exploitation.

Article 17: Le ministre, après consultation de l'agence, peut limiter le nombre de licences pour une catégorie de services ou d'infrastructures de communications électroniques dans la mesure nécessaire pour garantir l'utilisation efficace du spectre des radiofréquences ou durant le temps nécessaire pour permettre l'attribution de numéros en nombre suffisant.

Lorsque le ministre a l'intention de limiter le nombre de licences :

- a. il tient dûment compte de la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de faciliter le développement de la concurrence ;
- b. il donne aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une éventuelle limitation :
- c. il publie sa décision de limiter le nombre de licences individuelles et la motive ;
- d. il réexamine à intervalles raisonnables la limitation imposée ;
- e. il lance un appel à candidatures pour l'octroi de licences.

Lorsque le ministre constate, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande formulée par une entreprise, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement, que le nombre de licences peut être augmenté, il prend les mesures nécessaires et lance un appel à candidatures pour l'octroi de licences supplémentaires.

Article 18 : Pour chaque appel à la concurrence ayant pour objet de proposer l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau ou service de communications électroniques déterminé sous le régime de licence, l'agence élabore un cahier des charges, dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

Section 2 : Du régime d'autorisation

Article 19 : L'autorisation est délivrée par décision de l'agence.

L'autorisation doit être notifiée au bénéficiaire dans un délai ne dépassant pas les deux mois à compter de la date de la demande.

L'autorisation donne lieu au paiement des taxes fixées par les textes réglementaires.

Un texte réglementaire en définit les conditions de délivrance et d'exploitation.

Section 3 : Du régime d'agrément

Article 20 : L'agrément est délivré par décision de l'agence.

L'agrément donne lieu au paiement des taxes fixées par les textes réglementaires.

Un texte réglementaire définit les conditions techniques et financières de délivrance de l'agrément préalable des équipements, des laboratoires et des installateurs cités ci-dessus en tenant compte de la nécessité de garantir, dans l'intérêt général:

- a. la sécurité des usagers et du personnel des exploitants;
- b. la protection des réseaux de communications électroniques ;
- c. la compatibilité de ces équipements avec, d'une part, les réseaux de communications électroniques ouverts au public et, d'autre part, les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service;
- d. la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

L'agrément doit être notifié au bénéficiaire dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 21 : Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau public de communications électroniques ou faire l'objet de publicité que s'ils sont agréés au préalable par l'agence ou par un laboratoire d'essais et de mesures dûment agréé, à cet effet, par ladite agence.

Section 4 : De la déclaration d'ouverture de services

Article 22 : L'agence enregistre la déclaration d'ouverture de service. Cette déclaration doit contenir, entre autres, les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations, objet du service ;
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, exception faite des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'agence un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

Article 23 : La déclaration donne lieu au paiement des taxes fixées par les textes réglementaires.

L'agence définit les conditions et les modalités de dépôt des déclarations.

Section 5 : Du régime de l'expérimentation

Article 24 : Le régime expérimental, à but non lucratif, permet d'éprouver une technologie. Il est consenti pour une période déterminée par l'agence de régulation.

L'agence de régulation définit les conditions et les modalités de son application.

Chapitre 4 : Des droits et des obligations

Article 25 : Toute condition relative au droit d'exploiter un réseau ou de fournir un service de communications

électroniques doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 26 : Tout exploitant de réseaux ou fournisseur de services de communications électroniques :

- respecte toute condition liée au droit d'exploiter un réseau ou de fournir un service de communications électroniques :
- maintient toute installation, tout appareil ou local lié au droit d'exploiter un réseau ou de fournir un service de communications électroniques dans des conditions qui lui permettent de fournir un service sûr, adéquat et efficace;
- soumet, à l'agence, les rapports, les états financiers et toutes autres informations, relatives à ses opérations, exigées par l'agence;
- observe toute directive écrite émise par l'agence liée au droit d'exploiter un réseau ou de fournir un service de communications électroniques.

Article 27 : L'établissement et l'exploitation des réseaux et la fourniture au public de services de communications électroniques ouverts au public sont soumis au respect de règles portant sur :

- a. les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service ;
- b. les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications;
- c. les normes et spécifications du réseau et du service ;
- d. les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale;
- e. les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;
 - f. l'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;
- g. le financement du service universel et, le cas échéant, la fourniture du service universel et des services obligatoires, dans les conditions prévues par la présente loi et la réglementation en vigueur;
- h. la fourniture des informations prévues par la présente loi et la réglementation en vigueur ;
- i. l'interconnexion et l'accès, dans les conditions prévues par la présente loi et la réglementation en vigueur;
- j. les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux conformément aux dispositions de la présente loi et la réglementation en vigueur;
- k. les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;

- i. les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'agence ;
- m. l'acquittement des taxes dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- n. l'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs.

Certaines conditions liées au droit d'exploiter un réseau ou de fournir un service de communications électroniques ne sont applicables que si l'opérateur s'avère être en position de puissance sur un marché suite à une décision de l'agence.

Les conditions relatives à la réglementation des activités d'un opérateur puissant ne s'appliquent pas aux nouveaux entrants. Elles ne s'appliquent qu'au cas où l'on constaterait, au terme d'une évaluation du marché effectuée par l'agence, qu'un opérateur possède une puissance significative sur un marché.

Dans les cas où l'opérateur demande à avoir accès à des ressources limitées telles que le spectre des fréquences radioélectriques, la numérotation, l'agence se réserve le droit d'établir des conditions supplémentaires déterminées par voie réglementaire.

Pour certains opérateurs, seules comptent les conditions relatives à la qualité de service et aux relations avec la clientèle. Cependant, certaines conditions en matière de service universel, particulièrement en ce qui concerne les appels d'urgence, la consultation d'annuaire et la publiphonie, peuvent s'appliquer.

Un texte réglementaire définit les conditions d'exploitation de réseaux et services de communications électroniques.

Article 28 : Tout titulaire de licence, autorisation, agrément et déclaration est assujetti au paiement des droits, taxes et redevances fixés par les textes réglementaires.

Article 29 : Les conditions relatives à la licence, à l'autorisation ou à l'agrément sont considérées comme fixées au moment de leur délivrance officielle.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1, l'agence peut modifier les conditions liées à une licence, à une autorisation ou à un agrément dans des cas objectivement justifiés. S'il devient nécessaire de modifier les conditions liées à une licence, à une autorisation ou à un agrément, l'agence doit prévenir le détenteur de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément, dans des délais raisonnables, des éventuelles modifications, avant qu'elles ne soient mises en œuvre.

Toute modification à adopter en application de l'alinéa 2 ci-dessus est sujet aux procédures de consultation publique, en donnant aux acteurs, y compris les utilisateurs, un délai suffisant pour pouvoir se prononcer sur les modifications proposées. Le délai doit en tout cas être supérieur à 20 jours.

Lorsque l'agence propose de modifier les modalités d'une licence, d'une autorisation ou d'un agrément aux termes de l'alinéa 2, elle donne notification écrite de son intention au détenteur de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément, tout en précisant :

- a) les raisons pour lesquelles elle se propose de procéder ainsi ;
- b) le délai dans lequel le détenteur de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément peut réagir par écrit. Ce délai ne devrait pas dépasser 30 jours.

L'agence, après avoir examiné toutes réactions soumises au titre de l'alinéa 3, communique par écrit sa décision et les raisons d'une telle décision, au détenteur de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément.

Article 30 : Les licences, autorisations, agréments et déclarations délivrés en application des dispositions de la présente loi sont personnels. Ils ne peuvent être cédés à un tiers que dans les mêmes conditions de leur délivrance. Cette cession implique la poursuite du respect de l'ensemble des dispositions de la licence, de l'autorisation, de l'agrément ou du certificat de déclaration.

TITRE III: DE LA CONCURRENCE

Chapitre 1 : Des mesures pour promouvoir la concurrence

Article 31 : La sélection du transporteur est introduite dans sa forme appel par appel, au minimum, et ceci pour installer une concurrence efficace et permettre aux utilisateurs de choisir librement son opérateur de boucle locale et d'avoir accès aux services d'un opérateur alternatif. Cette obligation d'offre de sélection incombe à tous les opérateurs puissants. L'opérateur puissant est invité à procéder aux modifications techniques au niveau de ses autocommutateurs afin de pouvoir offrir, dans un premier temps, la sélection du transporteur appel par appel, et cette prestation doit figurer dans le catalogue d'interconnexion.

L'agence affecte les préfixes aux opérateurs dits transporteurs et statue sur :

- a) le type de sélection de transporteur ;
- b) les opérateurs éligibles pour offrir le transport ;
- c) les opérateurs ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur ;
- d) les types d'appels transportés ;
- e) les problèmes inhérents à la sélection du transporteur tels que le problème de facturation et l'offre d'identification de l'abonné;
- f) les questions de concurrence déloyale.

Section 1 : Du partage des infrastructures

Article 32 : L'agence encourage le partage d'infrastructures passives et actives, notamment des poteaux, conduits et points hauts, sur une base commerciale, particulièrement aux endroits où l'accès à de telles capacités est limité par des obstacles naturels ou structurels et veille à ce que ce partage se fasse entre les exploitants de réseaux publics de communications électroniques, dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès.

L'agence élabore, en concertation avec les acteurs en

place, une procédure traitant des relations entre les exploitants des réseaux publics quant aux conditions et au partage d'infrastructures, notamment celles relatives aux délais et à l'accès aux informations nécessaires pour sa mise en place.

L'agence encourage l'accès aux infrastructures alternatives sur la base de négociations commerciales afin de favoriser le développement de la concurrence et de l'asseoir dans un délai rapide. Elle veille à ce que cet accès se fasse dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès.

Section 2 : De la portabilité des numéros

Article 33 : L'agence procède à des études de marché pour évaluer les besoins des utilisateurs en matière de portabilité afin d'identifier les catégories des utilisateurs susceptibles de demander ce service.

En cas de besoin clairement identifié, la réglementation sera adaptée pour permettre à l'utilisateur de conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur.

Toute décision à ce plan se fera après consultation des acteurs en la matière, et révision du plan de numérotation pour son adaptation aux exigences de la portabilité des numéros.

Section 3 : De l'itinérance nationale

Article 34 : L'agence s'assure que les opérateurs en place offrent le service d'itinérance nationale aux opérateurs qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible. Toutefois, l'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture souscrits dans le cadre d'octroi de licences de services mobiles par les opérateurs entrants.

Le contrat d'itinérance nationale est librement négocié entre deux opérateurs et les exploitants fournissent aux utilisateurs les informations pertinentes relatives aux tarifs d'itinérance nationale.

L'agence veille à la sauvegarde de l'équité et à la nondiscrimination en matière d'offre d'itinérance nationale.

L'agence publie des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui permettent de fixer les conditions tarifaires et techniques ainsi que des considérations relatives aux contrats d'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché.

Article 35 : Pour s'assurer que les prix de l'itinérance nationale sont raisonnables, l'agence :

- enquête sur les prix d'itinérance pratiqués dans la région;
- procède à des consultations avec les acteurs concernés en vue d'arriver à des tarifs raisonnables ;
- identifie les opérateurs pratiquant des tarifs abusifs.

Peut exiger aux opérateurs de :

 i) permettre aux abonnés des services prépayés de bénéficier du service itinérance et des tarifs raisonnables : ii) informer clairement et de façon transparente et détaillée les clients des tarifs appliqués pour l'itinérance.

Article 36: L'agence examine:

- a) les coûts de terminaison et notamment : les coûts de terminaison d'appel entre opérateurs;
- b) les charges et les structures tarifaires, les prix de détail et d'interconnexion et le partage des revenus entre les opérateurs d'origine et de terminaison ;
- c) les possibles réaménagements dans les structures tarifaires des prix de détail et d'interconnexion ;
- d) la pertinence du marché de l'interconnexion ;
- e) l'identification des opérateurs puissants dans ces marchés et l'application des mesures qui s'imposent à même de favoriser le développement harmonieux du marché des communications électroniques.

Article 37 : L'agence assure le suivi du marché et veille à ce que :

- a) les opérateurs alternatifs, à travers le dégroupage, puissent offrir des services de type « triple play » pour que tous les équipements des opérateurs alternatifs, nécessaires à la mise en oeuvre de l'accès à la boucle locale, puissent être co-localisés;
- b) toute offre qui permet que le développement des marchés de vente en gros et de l'Internet soit favorisé.

Chapitre 2 : Des obligations en matière d'accès et d'interconnexion

Article 38: Les exploitants de réseaux ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables d'interconnexion.

Les obligations de non-discrimination font, notamment que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des domaines équivalents, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur d'une part et des capacités de l'opérateur à la satisfaire d'autre part.

Le refus d'interconnexion est motivé et notifié au demandeur et à l'agence. Dans le cas contraire, l'agence peut demander à tout opérateur, après avoir offert à celui-ci l'opportunité d'être entendu, de fournir des équipements de communications électroniques nécessaires à l'interconnexion et ceci conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 39 : Lorsque l'agence fait la requête ou sur demande, les prestataires de services publics de communications électroniques :

 établissent des connexions matérielles avec d'autres détenteurs de licences en vue de la prestation de services publics de communications électroniques;

- partagent la signalisation du réseau et les banques de données avec d'autres détenteurs de licences ou prestataires de services à valeur ajoutée pour lesquels une licence ne serait pas requise, en vue du transport et de la terminaison d'une communication ou d'information;
- mettent en place et fournissent les installations et moyens visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus;
- fixent des tarifs raisonnables pour les taux de service et une répartition des frais pour les installations et les moyens visés aux alinéas 1 et 2.

Article 40 : L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé, dénommée contrat d'interconnexion, entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Elle est communiquée à l'agence dès sa signature.

Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services et réseaux, l'agence peut demander aux parties de modifier la convention d'interconnexion.

Elle adresse alors aux parties ses demandes de modification dûment motivées. Celles-ci disposent d'un délai d'un mois, à compter de la demande de modification, pour adapter la convention d'interconnexion.

L'agence peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, fixer un terme pour la signature de la convention. Passé ce délai, elle doit intervenir pour faire aboutir les négociations afin que ceci ne constitue pas une barrière à l'entrée d'autres opérateurs.

Les opérateurs qui en font la demande, doivent pouvoir consulter auprès de l'agence, dans les formes qu'elle arrête et dans le respect du secret des affaires, les contrats d'interconnexion conclus par les opérateurs.

Lorsque l'agence considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut demander immédiatement à ce que l'interconnexion entre les deux réseaux soit réalisée dans l'attente de la conclusion de la convention.

Article 41 : Nonobstant les dispositions de l'article 40 cidessus, les contrats d'interconnexion précisent notamment :

- a) la date d'entrée en vigueur, la durée et les modalités de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention;
- b) les modalités d'établissement de l'interconnexion et de planification des évolutions ultérieures, le niveau de qualité de service garanti par chaque réseau, les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service, de l'identification et de la relève des dérangements;
- c) la description des prestations fournies par chacune des parties ;
- d) les modalités de mesure des trafics et de tarification des prestations, les procédures de facturation et de règlement. En l'absence de catalogue d'inter connexion ou pour les prestations ne figurant pas au catalogue d'interconnexion, les tarifs applica-

bles figurent en annexe de la convention;

- e) les procédures de notification et les coordonnées des représentants habilités de chacune des parties pour chaque domaine de compétence ;
- f) les règles d'indemnisation en cas de défaillance d'une des parties ;
- g) les procédures de règlement des litiges avec mention, en cas d'échec des négociations entre les parties, du recours obligatoire à l'agence.

Chapitre 3 : De l'identification du marché pertinent et détention d'une puissance significative sur un marché pertinent

Article 42 : L'agence détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés pertinents du secteur des communications électroniques.

Pour ce faire, l'agence :

- a) collecte les informations sur chaque marché identifié pour mesurer la dominance;
- b) consulte les acteurs du marché des communications concernés sur la pertinence des marchés, en vue d'analyser ces marchés ;
- c) définit les critères de mesures de la dominance ;
- d) procède à des consultations des acteurs du marché des communications concerné sur les obligations à imposer aux opérateurs possédant une puissance significative pour chaque marché pertinent.

Après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, l'agence établit la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur chacun de ces marchés, au sens des dispositions de l'alinéa suivant.

Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques tout opérateur qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des utilisateurs.

Dans ce cas, l'opérateur peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier.

Un texte réglementaire précise les conditions de reconduction et la périodicité des analyses mentionnées au premier alinéa.

Article 43: L'agence fixe les obligations des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques. Ces obligations s'appliquent pendant une durée déterminée fixée par l'agence, pour autant qu'une nouvelle analyse du marché concerné, effectuée en application de l'article 42, ci-dessus, ne les rendent pas caduques.

Chapitre 4 : Des obligations des opérateurs dominants

Article 44 : Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, en matière

d'interconnexion et d'accès, une ou plusieurs des obligations suivantes, proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'alinéa 3 :

- a) rendre publiques des informations concernant l'interconnexion ou l'accès, notamment publier une offre technique et tarifaire détaillée d'interconnexion ou d'accès lorsqu'ils sont soumis à des obligations de non-discrimination. L'agence peut imposer, à tout moment, des modifications à une telle offre pour la mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. L'opérateur communique, à cette fin à l'agence, toute information nécessaire;
- b) fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires ;
- c) faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés;
- d) ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ;
- e) isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article ; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'agence ;
- f) respecter, le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles, toutes autres obligations définies, en vue de lever ou d'atténuer les obstacles au développement d'une concurrence effective identifiés lors de l'analyse du marché prévue à l'article 42 de la présente loi.

Les obligations prévues au présent article sont établies, maintenues ou supprimées, compte tenu de l'analyse du marché prévue à l'article 42 de la présente loi.

Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations d'accès qu'elle est susceptible d'imposer en application de l'alinéa 1 ci-dessus, l'agence prend notamment en considération les éléments suivants :

- a) la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné;
- b) le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible ;
- c) l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement;
- d) la nécessité de préserver la concurrence à long terme ;
- e) le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents.

Article 45: L'opérateur possédant une puissance significative est tenu de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion qui inclut son catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes. L'offre doit contenir au minimum les prestations suivantes :

- a) services d'acheminement du trafic commuté (terminaison et initiation des appels);
- b) liaisons louées;
- c) liaisons d'interconnexion;
- d) services complémentaires et modalités d'exécution de ces services;
- e) description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points, pour fin de co-localisation physique ;
- f) description complète des interfaces d'interconnexion proposées et notamment le protocole de signalisation et éventuellement les méthodes de chiffrement utilisés pour ces interfaces;
- g) les conditions techniques et tarifaires de la sélection du transporteur et de portabilité.

Les offres doivent être le plus détaillées possible afin de rendre les négociations du contrat d'interconnexion plus aisées et commodes.

L'agence peut demander à l'opérateur possédant une puissance significative d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

Des obligations de transparence conformes aux meilleures pratiques internationales peuvent être imposées par l'agence.

Dès l'ouverture des services du réseau fixe à la concurrence, les offres d'interconnexion des opérateurs possédant une puissance significative devront également contenir les prestations suivantes :

- a) les prestations de facturation pour compte de tiers ;
- b) une offre de co-localisation alternative, établie à la demande de l'agence, s'il a été prouvé que la colocalisation physique est techniquement irréalisable;
- c) les conditions techniques et financières de l'accès aux ressources de l'exploitant, en particulier celles relatives au dégroupage de la boucle locale, en vue de l'offre de services de communications électroniques.

Les catalogues d'interconnexion approuvés par l'agence sont disponibles sur les sites des opérateurs puissants et accessibles à travers un lien Web disponible sur le site Web de l'agence.

Article 46: Les opérateurs possédant une puissance significative sont tenus de respecter le principe de non-discrimination et d'appliquer les mêmes conditions dans des domaines équivalents et de fournir aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et qualités que celles qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour celles qu'ils assurent pour leurs filiales ou partenaires.

Article 47 : L'agence veille à ce que toute offre technique et tarifaire d'interconnexion des exploitants comporte impérativement la liste des commutateurs de raccordement d'abonnés qui ne sont pas normalement ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques et sécuritaires justifiées, ainsi que le calendrier prévisionnel selon lequel les commutateurs d'abonnés concernés

seront ouverts à l'interconnexion.

Toutefois, lorsque l'acheminement du trafic prévisible des exploitants en provenance ou à destination des abonnés raccordés à un commutateur de ladite liste le justifie, l'exploitant est tenu, sur demande de l'agence, d'établir pour ce commutateur une offre transitoire.

Une telle offre transitoire permettra à l'exploitant demandeur de disposer d'une tarification visant à refléter les coûts qu'il aurait supportés, en l'absence de contraintes techniques d'accès, pour acheminer les communications à destination ou en provenance, d'une part des abonnés raccordés à ce commutateur et, d'autre part des abonnés qui auraient été accessibles sans passer par un commutateur de hiérarchie supérieure.

L'opérateur puissant offre une interconnexion à un point techniquement faisable sur le réseau conformément aux conditions de la licence et de telle manière que le demandeur puisse choisir la meilleure configuration.

Article 48 : Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'agence une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés.

L'agence s'assure de la validité des méthodes et des données utilisées. Le cas échéant, elle demande à l'opérateur d'ajuster ses calculs pour rectifier les erreurs identifiées.

Si un opérateur ne fournit pas les éléments de justification requis, l'agence peut se substituer à lui pour évaluer les coûts sur la base des informations en sa possession

L'agence veille à ce que la tarification de l'accès et de l'interconnexion, en ce qui concerne les opérateurs puissants soit fonction du coût et que, le cas échéant, les redevances à payer par l'utilisateur ne jouent pas un rôle dissuasif.

Article 49 : Les opérateurs possédant une puissance significative doivent mettre en place une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation.

La comptabilité analytique doit présenter des comptes séparés conformément aux meilleures pratiques internationales. Il est aussi recommandé que les comptes relatifs aux activités réglementées et aux activités non réglementées soient séparés.

La comptabilité doit être par activité.

La comptabilité analytique doit être auditée annuellement par un organisme indépendant sélectionné par l'agence au frais de l'opérateur possédant une puissance significative. Elle doit permettre à l'agence de publier une nomenclature des coûts avant la soumission des offres techniques et tarifaires pour approbation.

En attendant la mise en place d'une comptabilité analytique, les tarifs d'interconnexion doivent être calculés selon les recommandations suivantes :

- a) utilisation d'un benchmark régional;
- b) utilisation d'un outil de calcul de coûts existants ;

- c) utilisation de la base sur les données du marché pour fixer le taux de rentabilité approprié en fonction du coût du capital;
- d) utilisation, pour le calcul du coût des capitaux propres, de la méthode hybride dite modèle d'equilibre des actifs financiers.

Article 50 : Les opérateurs puissants respectent le principe d'orientation vers les coûts pertinents.

Les coûts pertinents comprennent :

- a) les coûts de réseau général, c'est-à-dire relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion;
- b) les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire directement induits par ces seuls services

Les coûts non pertinents comprennent les coûts spécifiques aux services autres que l'interconnexion.

Les coûts pertinents doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme, notamment tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service. Ils intègrent le coût de rémunération du capital investi.

Article 51 : Les opérateurs puissants sont tenus de communiquer à l'agence, au moins une fois par an, les informations de base requises pour le contrôle du calcul des coûts d'interconnexion. L'agence établit et communique aux opérateurs la liste détaillée des informations à fournir. Elle la met à jour périodiquement en tenant compte, notamment, des travaux d'harmonisation des méthodes de calcul.

Les opérateurs puissants sont tenus de permettre l'accès des personnels ou agents dûment mandatés de l'agence à leurs installations et à leur système d'information en vue de contrôler la validité des informations reçues.

L'agence est tenue au respect de la confidentialité des informations non publiques auxquelles elle a accès dans le cadre de l'audit des coûts d'interconnexion.

Article 52 : La prestation de co-localisation est une obligation pour les opérateurs puissants et une offre technique et tarifaire de co-localisation, ne comportant aucune barrière à l'entrée des concurrents, figure dans le catalogue d'interconnexion et dans l'offre de dégroupage pour fin de dégroupage.

L'agence veille à ce que :

- a) dans le cas où la co-localisation physique s'avère impossible pour une raison valable, comme le manque d'espace, une offre de co-localisation alter native doit être faite par les opérateurs puissants;
- b) elle dispose d'une «cartographie» des centres à autonomie d'acheminement ouverts à l'interconnexion et offrant la possibilité aux concurrents de s'y colocaliser.

L'agence anticipe sur les problèmes liés à l'accès aux

locaux, à la fourniture d'énergie sécurisée, à la climatisation et au câble de renvoi.

L'agence empêche toute barrière à l'entrée inhérente à la co-localisation et offre des solutions aux conflits y relatifs le plus promptement possible.

L'agence prend une décision sur les conditions minimales qui doivent être respectées dans toute offre de colocalisation et cela après concertation avec les exploitants de réseaux publics de communications électroniques. Ces conditions peuvent, notamment, se traduire par la spécification, au niveau de toute offre de co-localisation, des :

- a) informations sur les sites de co-localisation ;
- b) emplacements précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la co-localisation ;
- c) publications ou notifications de la liste des emplacements mise à jour ;
- d) indications sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique de co-localisation;
- e) informations sur les types de co-localisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de co-localisation;
- f) indications sur le délai nécessaire pour l'étude de faisabilité de toute commande de co-localisation;
- g) informations sur les caractéristiques de l'équipement 'et, le cas échéant, des restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés;
- h) mesures devant être prises par les opérateurs offrant la co-localisation pour garantir la sûreté de leurs locaux et pour l'identification et la résolution de problèmes;
- i) conditions d'accès du personnel des opérateurs concurrents aux locaux ;
- j) conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents et le régulateur peuvent inspecter les sites sur lesquels une co-localisation physique est impossible, ou ceux pour lesquels la co-localisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.

Chapitre 5 : Du règlement des litiges d'interconnexion

Article 53: Nonobstant les dispositions du titre XII cidessous, les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions et catalogues d'interconnexion et aux conditions d'accès sont portées devant l'agence.

L'agence se prononce dans un délai de trois mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à six mois lorsque qu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires. Sa décision qui est motivée, précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des communications électroniques, l'agence peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

TITRE IV: DES EQUIPEMENTS TERMINAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 54 : Les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et les équipements radioélectriques sont soumis à une homologation de l'agence de régulation.

L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements aux normes et spécifications techniques en vigueur au Congo.

Article 55 : L'agence détermine la procédure d'agrément des équipements et des laboratoires nationaux et internationaux ainsi que les conditions de reconnaissance des normes et spécifications techniques.

Elle détermine également les types d'équipements de communications électroniques et de radiocommunication nécessitant une qualification technique pour leur raccordement, leur mise en service et leur entretien, ainsi que les critères et la procédure d'admission des personnes appelées à réaliser ces travaux.

En l'absence des normes et spécifications techniques, l'agence applique les normes et spécifications de l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 56: L'établissement et l'exploitation d'une installation ou d'une station radioélectrique allouée aux besoins civils en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception d'informations et de correspondances sont soumis aux conditions suivantes :

- l'agrément d'établissement et d'exploitation délivré par une autorité compétente selon les dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi;
- l'assignation d'une ou plusieurs fréquences radioélectriques par l'agence ;
- le respect des conditions liées à l'autorisation et notamment celles en matière d'exigences essentielles;
- l'exclusion des émissions des signaux radioélectriques parasites susceptibles de perturber d'autres services, réseaux, installations et stations radioélectriques.

Article 57 : L'agence détermine les catégories d'installations radioélectriques d'émission dont la manipulation requiert la possession d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste et les conditions d'obtention de ce certificat.

L'agence exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories.

A cet effet, ses représentants peuvent, chaque fois que les circonstances l'exigent, pénétrer dans les stations émettrices.

Article 58 : Sont dispensées des agréments prévus à l'article 12 de la présente loi :

- les stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories et les conditions techniques d'exploitation sont déterminées par voie réglementaire;
- les stations temporairement installées au Congo appartenant à des catégories déterminées par voie réglementaire.

Article 59 : Les stations radioélectriques d'émission ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.

Article 60 : Afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble, les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques, pouvant entraîner des risques de brouillage préjudiciable ou des conséquences néfastes pour l'environnement, ne sont effectuées qu'après accord de l'agence.

L'accord ou le refus de l'agence est notifié au demandeur dans un délai maximum de deux mois. Le refus est motivé.

Article 61 : En cas de brouillage causé par les stations radioélectriques d'émission, l'agence peut prescrire toute disposition technique pour y remédier.

TITRE V: DES RESSOURCES RARES

Chapitre 1 : De la composition des ressources rares

Article 62 : Les ressources rares sont composées du spectre des fréquences radioélectriques, des numéros et des adresses.

Chapitre 2 : Des objectifs de gestion du spectre des fréquences radioélectriques

Article 63 : La gestion du spectre de fréquence poursuit les objectifs d'efficacité :

- a) économique, notamment que, sur le marché, l'attribution des fréquences aux utilisateurs, en fonction des utilisations, ait pour résultat une augmentation de la valeur procurée par la ressource ; que l'attribution des fréquences réagisse à l'évolution des marchés et des technologies avec rapidité et avec souplesse ; que les nouveaux services peuvent être adoptés lorsqu'ils deviennent techniquement et commercialement viables ; et que les obstacles à l'accès et toute autre contrainte contraire à une activité économique efficiente soient limités ;
- b) technique, promouvoir la mise au point et l'introduction de nouvelles techniques permettant d'économiser le spectre, lorsque le coût des-dites techniques est justifié par la valeur des économies réalisées ainsi qu'une utilisation intensive des disponibilités en fréquences limitées, dans le respect des contraintes techniques définies compte tenu des considérations de brouillage.

La gestion du spectre de fréquence est conforme à la politique générale des pouvoirs publics en matière de gestion de fréquences, notamment le bon fonctionnement des services de défense nationale, des services d'urgence et des autres services publics et toute modification apportée à l'utilisation des fréquences doit respecter, en tout état de cause, les obligations internationales et régionales.

Chapitre 3 : De la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques

Article 64 : La politique du Gouvernement en matière de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques est définie par le ministère en charge des communications électroniques.

La mise en œuvre de cette politique est assurée par l'agence.

Article 65 : L'agence veille à ce que tous les utilisateurs, quelle que soit la catégorie considérée, soient incités ou amenés en cas de nécessité à optimiser le spectre qu'ils occupent.

Elle gère le spectre selon des modalités favorisant la souplesse tout en restant conformes aux règlements de radiocommunication de l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 66 : Lorsque les besoins du Gouvernement, concernant une bande de fréquences donnée, sont nuls ou négligeables, les fréquences en question peuvent être attribuées à titre permanent pour des utilisations civiles après renonciation définitive par le Gouvernement.

Article 67 : La gestion du spectre des fréquences radioélectriques fait l'objet d'un plan national des fréquences établi par l'agence et approuvé par voie réglementaire.

Le plan établi par l'agence est conforme avec le plan international des bandes de fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications.

Le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques contient :

- a) la répartition des bandes de fréquences radioélectriques entre les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique d'une part et les besoins civils et communs d'autre part. Par besoins communs, sont visées les bandes de fréquences pouvant être utilisées à la fois pour des applications civiles et pour la défense nationale;
- b) la répartition des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sur les différentes utilisations, en respectant en particulier les besoins pour l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

L'agence tient à jour un tableau national d'assignation des fréquences.

Chapitre 4 : Des procédures applicables à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques

Article 68 : Sauf exception définie par voie réglementaire, l'utilisation des fréquences radioélectriques en vue

d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception des signaux est soumise à une autorisation délivrée par l'agence de régulation.

Chapitre 5 : Des frais et redevances de la ressource spectrale

Article 69 : L'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques est assujettie au paiement des droits, taxes et redevances.

Article 70 : Lorsque la demande est supérieure à l'offre et lorsque l'on n'a pas recours à la cession aux enchères, l'agence fait adopter un système de détermination des redevances annuelles des fréquences.

La détermination de la méthode de calcul de cette redevance doit être basée sur les coûts d'opportunité du spectre et peut également prendre en compte les objectifs définis par l'Etat.

Article 71 : Lorsque la demande n'est pas supérieure à l'offre, le prix peut être égal au coût de traitement de la demande ou à un montant compatible avec la politique des pouvoirs publics.

Dans la majorité des bandes de fréquences où la demande est supérieure à l'offre, l'agence veille à ce que, pour obtenir le droit d'utilisation du spectre, soit appliqué le principe de s'acquitter d'un prix déterminé par la concurrence ou en fonction de la politique des pouvoirs publics.

Dans tous les cas, l'agence prend en compte les autres utilisations potentielles d'un bloc de spectre donné, c'est-à-dire lorsque le coût d'opportunité est supérieur à zéro.

Article 72 : Les taux et les modalités de recouvrement des frais et redevances annuels sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques sont fixés par un texte réglementaire.

Un texte réglementaire fixe la liste des utilisateurs de fréquences radioélectriques exemptés du paiement des frais et redevances ou bénéficiant de réduction du montant des frais et redevances.

> TITRE VI : DE LA NUMEROTATION ET DE L'ADRESSAGE

Chapitre 1 : Des principes généraux

Article 73 : Les règles définies dans la présente loi pour l'utilisation des numéros d'appel et adresses s'inscrivent dans le cadre de l'ouverture du marché à la libre concurrence.

Ces règles concernent notamment la création et la gestion du plan national de numérotation et d'adressage, la mise en aeuvre d'une procédure de demande d'attribution et de réservation de numéros et d'adresses, la planification de l'attribution directe de numéros et d'adresses à l'intention des utilisateurs finaux, la détermination des frais de numérotation et d'adressage ainsi que l'itinérance, la portabilité, la migration, les tarifs, la concurrence et l'harmonisation.

L'établissement du plan national de numérotation et

d'adressage, la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation et d'adressage ainsi que la gestion du plan national de numérotation et d'adressage sont confiées à l'agence.

Article 74: L'agence veille à ce que les numéros et adresses et les séries de numéros et d'adresses adéquats soient réservés dans le plan national de numérotation pour tous les services de communications électroniques accessibles au public. Toutefois, dans l'intérêt de la sécurité nationale, la capacité de numérotation destinée à des fins de défense et de sécurité n'est pas rendue publique.

Les principaux éléments définis à l'alinéa 1 sont publics et disponibles auprès de l'agence sur simple demande, et publiés de façon officielle et transparente.

Article 75 : La procédure d'attribution de la capacité de numérotation et d'adressage se déroule de manière transparente et non-discriminatoire, selon des critères objectifs. Il en est de même des principes de la réservation, de l'attribution et du retrait éventuel.

Article 76 : L'agence veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués.

Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'agence ou de la structure désignée par elle pour assurer la gestion du plan national de numérotation et d'adressage.

Article 77 : L'agence veille à ce que la gestion du plan national de numérotation et d'adressage permette la publication d'annuaires des numéros et l'accès à des services d'interrogation des annuaires.

L'agence a la responsabilité de l'édition de l'annuaire unique. Les opérateurs des services ouverts au public sont tenus de lui fournir les données sur leur clientèle et de faciliter la parution de cet annuaire.

Article 78 : L'agence veille à ce que le plan national de numérotation et d'adressage et les procédures associées soient mises en oeuvre, de manière à assurer l'égalité de traitement de tous les exploitants de communications électroniques accessibles au public.

L'agence veille également à ce qu'une entreprise à laquelle est attribuée une gamme de numéros ou adresses n'opère aucune discrimination au détriment d'autres exploitants de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros ou adresses utilisées pour donner accès à leurs services.

> Chapitre 2 : Des principes de gestion du plan national de numérotation et d'adressage

Article 79 : L'agence s'assure que la gestion du plan national de numérotation et d'adressage respecte les points essentiels suivants :

- le plan est durable et équilibré;
- le plan tient compte des nécessités des numéros

courts et spéciaux réservés aux services d'urgence, aux services de renseignements, aux services d'opérateurs, aux services d'assistance aux usagers et garantit que les préfixes et les numéros ou blocs de numéros pourront être attribués aux exploitants de communications électroniques ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires;

- la définition du plan tient compte de l'avis des opérateurs et des utilisateurs ;
- le plan est assorti d'une stratégie cohérente, claire et publiée ;
- le plan tient compte des normes internationales applicables, notamment en matière d'accès au service international et prend en compte les besoins des voisins qui se trouvent tant sur le même continent que dans le reste du monde;
- le plan n'est pas anti-concurrentiel pour les opérateurs de communications électroniques ;
- le plan n'est pas anti-concurrentiel pour les utilisateurs :
- le plan est apte à une gestion adéquate ;
- le plan est évolutif et prévoit une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu.

Article 80 : Les adresses, numéros et blocs de numéros ne peuvent devenir la propriété des demandeurs ou des utilisateurs finals. Ils sont attribués après réservation, par l'agence ou par la structure désignée par elle pour assurer la gestion du plan national de numérotation et d'adressage, pour une durée illimitée qui correspond à la durée d'exploitation du service ou de l'application.

Lorsque le demandeur cède l'exploitation de son service de communications électroniques pour lequel la capacité de numérotation ou d'adressage est attribuée, cette capacité de numérotation ou d'adressage est attribuée au cessionnaire pour autant que celui-ci soit autorisé à exploiter le service et qu'une déclaration dans ce sens ait été introduite préalablement auprès de l'agence.

Article 81 : Toute information concernant la réservation, l'attribution et le retrait de la capacité de numérotation ou d'adressage est publique et doit être disponible, sur simple demande, auprès de l'agence ou de la structure désignée par elle pour assurer la gestion du plan national de numérotation.

Chapitre 3 : Des méthodes et procédures de gestion du plan national de numérotation et d'adressage

Article 82 : Un texte réglementaire précise les procédures de gestion du plan national de numérotation et d'adressage. Il définit notamment les procédures relatives aux points ci-après :

- la réservation de capacité de numérotation et d'adressage;
- l'attribution de capacité de numérotation et d'adressage ;
- la mise à disposition à un opérateur tiers de capacité de numérotation et d'adressage ;
- le transfert de capacité de numérotation et d'adressage ;
- l'abrogation et le retrait de la décision d'attribution de capacité de numérotation et d'adressage.

Chapitre 4 : Des frais de réservation et d'attribution de capacité de numérotation et d'adressage

Article 83 : L'attribution et l'utilisation des capacités de numérotation et d'adressage sont assujetties aux paiements de frais, droits et redevances.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais, droits et redevances sont fixés par voie réglementaire.

L'agence peut, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, autoriser la surtaxe de certains numéros.

Article 84 : Aucun retrait de la capacité de numérotation ou d'adressage réservée ou attribuée ne donne lieu à une quelconque indemnisation ni à un remboursement d'une partie ou de la totalité des droits mentionnés dans le présent chapitre.

TITRE VII : DE L'OBLIGATION DE L'ACCES ET DU SERVICE UNIVERSEL

Chapitre 1 : Du rôle des pouvoirs publics

Article 85 : Les pouvoirs publics garantissent les conditions nécessaires pour le développement de l'accès et du service universels pour :

- stimuler la croissance économique, l'emploi et le développement ;
- améliorer la fourniture des services publics notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et du développement rural ;
- promouvoir la cohésion politique et sociale en faisant en sorte que les citoyens qui vivent dans les communautés rurales et isolées soient également en mesure de bénéficier du potentiel de développement économique et social qu'offrent les technologies de l'information et de la communication.

Article 86 : L'Etat définit une politique d'accès et de service universel ainsi que les objectifs à atteindre. L'agence met en oeuvre cette politique.

Article 87 : Lorsqu'il est nécessaire que l'Etat intervienne dans la fourniture de l'accès et du service universels, il définit :

- des stratégies d'accès public qui doivent être examinées, en plus des stratégies de service universel privé, à des fins domestiques;
- des stratégies basées sur des prescriptions et des mesures d'incitation « pay and play » qui doivent être employées. En même temps, lorsque cela est possible, les opérateurs doivent être incités à investir dans les régions et pour les populations rurales, éloignées et à faible revenu;
- des réformes de la réglementation qui peuvent être utilisées comme première étape dans le but d'atteindre l'accès universel, en reconnaissant que des étapes suivantes pourraient être nécessaires pour réaliser un accès uniforme aux communications électroniques, dans les zones rurales ou pour les utilisateurs aux besoins spécifiques;
- des schémas appropriés d'attribution de licences pour les fournisseurs de services ruraux qui peu-

vent être mis en place pour satisfaire les besoins des secteurs non desservis et/ou mal desservis.

L'Etat prend les dispositions pour garantir au minimum :

- la disponibilité sur toute l'étendue du territoire national d'une infrastructure large bande pour le transport de la voix, des données et de la vidéo ;
- la satisfaction par au moins un opérateur des demandes de raccordement à un réseau d'accès de communications électroniques, indépendamment de la localisation géographique, à des conditions tarifaires abordables;
- l'accès à l'annuaire et aux services de renseignements téléphoniques ;
- l'accès aux services d'urgence ;
- la disponibilité d'une gamme complète d'options d'accès publics payants de qualité comprenant notamment les postes téléphoniques publics, les télé centres publics et les centres communautaires polyvalents, dans des conditions raisonnables en terme de nombre comme de répartition géographique et à des conditions tarifaires abordables;
- l'accès à l'Internet haut débit dans les écoles, les formations sanitaires, les services de sécurité, les mairies, les bibliothèques et autres centres communautaires;
- l'accès aux services large bande dans les bureaux de poste ayant des missions de service universel postal ;
- l'existence de contenus, d'applications et de services adaptés aux besoins locaux ;
- l'accessibilité à une offre de formation pouvant favoriser l'appropriation des technologies de l'information et de la communication par toutes les composantes de la société;
- la prise de mesures particulières en faveur de certains groupes sociaux, lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 88 : L'Etat veille à réaliser des consultations publiques le plus fréquemment possible avec les parties prenantes afin d'identifier leurs besoins et de proposer en conséquence la modification des politiques, de la réglementation et des pratiques visant à garantir l'accès et le service universels.

Article 89 : L'agence veille à lever progressivement tous les obstacles réglementaires et à éviter les interventions susceptibles de fausser la concurrence ou de réduire la capacité du marché à fournir l'accès et le service universel au plus grand nombre dans le but :

- de promouvoir des pratiques d'attribution de licences technologiquement neutres qui permettent aux fournisseurs de services d'utiliser la technologie la plus rentable pour fournir les services aux utilisateurs :
- d'adopter un cadre d'interconnexion transparent et non discriminatoire pour lier les tarifs d'interconnexion aux coûts;
- de réduire le poids de la réglementation pour faire baisser les coûts de fourniture des services aux utilisateurs finals;
- de promouvoir la concurrence pour la fourniture d'une gamme complète de services afin de favoriser l'accès, l'accessibilité financière, la disponibilité et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

- étendre la couverture et l'utilisation de services de communications électroniques à travers des partenariats multi-investisseurs, nonobstant les initiatives gouvernementales complémentaires qui promeuvent des programmes financièrement soutenables, particulièrement pour combler le différentiel du marché qui peut exister;
- faciliter l'utilisation de tous les moyens de supports, que ce soit par lignes, lignes de courant, câbles ou bien par technologie hertzienne, ou toute autre technologie nouvelle.

Chapitre 2 : De l'accès aux infrastructures de communications électroniques

Article 90 : Les modalités de mise en œuvre de l'accès et du service universels sont fixées par voie réglementaire, notamment :

- les objectifs visés à l'article 89 de la présente loi ;
- les modalités pour la fourniture de l'accès et du service universels;
- la qualité de service minimal ;
- les règles de définition et d'adaptation des prix pour la fourniture de l'accès et du service universels ;
- les dispositions concernant le financement ou la compensation pour la fourniture de l'accès et du service universels.

Chapitre 3 : Du fonds pour l'accès et le service universels des communications électroniques

Article 91 : Il est créé un fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques.

Ce fonds est destiné à contribuer au financement pour l'atteinte des objectifs énumérés dans l'article 89 de la présente loi, au profit de l'ensemble de la population, indépendamment de la localisation géographique, lorsque ces objectifs ne peuvent être atteints sans une subvention.

Article 92 : Le fonds est alimenté par les contributions versées par l'ensemble des exploitants des réseaux ouverts au public et des fournisseurs de services au public.

Article 93 : Le montant annuel des contributions versées par les opérateurs et fournisseurs de services ouverts au public au titre du financement de l'accès et du service universels est fixé par voie réglementaire sur base d'un pourcentage du chiffre d'affaires de ces opérateurs et fournisseurs, réalisé au titre des services relevant de la licence, de l'autorisation, de l'agrément et de la déclaration dont ils sont titulaires ou de la déclaration objet de ces services.

Toutefois, ce montant peut être déterminé, à titre transitoire pour les deux premières années d'activité, par le cahier des charges des opérateurs ou par l'accusé de réception de la déclaration.

Pour permettre le calcul et le contrôle de la contribution, les opérateurs et fournisseurs de services concernés isolent dans leur comptabilité commerciale et générale les opérations comptables, notamment les facturations et les encaissements, relatives aux services de communications électroniques soumis à contribution.

Article 94 : Les ressources du fonds peuvent également provenir :

- des bailleurs de fonds, publics ou privés, désireux de contribuer au développement des services de communications électroniques au Congo dans les zones défavorisées ou isolées;
- des collectivités territoriales désireuses de favoriser le développement des communications électroniques dans leurs circonscriptions.

Article 95 : Les modalités de gestion du fonds sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE VIII : DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LA SERVITUDE SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

Article 96 : Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à ce titre, dans les conditions indiquées dans le présent titre.

Article 97 : Toute autorisation d'établissement et d'entretien des infrastructures d'accueil est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date de signature ou dans les trois mois de sa notification.

Chapitre 1 : De l'occupation du domaine public non routier

Article 98 : Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, dans des conditions transparentes et non-discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles.

Les conditions donnant accès au domaine public nonroutier ne peuvent contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation.

Article 99 : L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Chapitre 2 : De l'occupation du domaine public routier

Article 100: Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément a la réglementation en vigueur.

Article 101: L'occupation du domaine public routier fait

l'objet d'une autorisation, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'autorisation peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

L'autorité compétente doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

Article 102 : Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité compétente peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, sauf disposition contractuelle contraire, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée entre les deux parties.

En cas de litige entre opérateurs, l'agence peut être saisie dans les conditions fixées dans le titre XII de la présente loi.

Article 103 : L'autorisation est délivrée, sur demande des opérateurs, par l'autorité compétente qui se prononce dans un délai déterminé par la réglementation en vigueur.

L'autorisation ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation.

L'autorisation donne lieu à paiement de redevances selon la réglementation en vigueur.

Article 104 : Un texte réglementaire détermine les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre 3 : De la servitude sur une propriété privée

Article 105 : La servitude est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements des réseaux :

- dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties :
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas

échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

Article 106: La mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée par les autorités compétentes après que les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic, représentant les copropriétaires, ait été informé des motifs qui justifient l'institution de la servitude, le choix de son emplacement et mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois, de présenter leurs observations sur le projet.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les contestations sont portées devant le tribunal compétent.

Article 107: Lorsqu'il est constaté que la servitude de l'opérateur sur une propriété privée peut être assurée, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient du bénéfice de cette servitude, par l'utilisation de l'installation existante d'un autre bénéficiaire de servitude sur la propriété concernée et que cette utilisation ne compromettrait pas, le cas échéant, la mission propre de service public du bénéficiaire de la servitude, l'autorité compétente peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, sauf disposition contractuelle contraire, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée entre les deux parties.

En cas de litige entre opérateurs, l'agence peut être saisie, dans les conditions fixées dans la présente loi.

Article 108 : L'installation des ouvrages prévus au présent chapitre ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété.

Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, trois mois au moins avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Article 109 : Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents, des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Article 110 : Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau.

Il est tenu de réparer l'ensemble des préjudices directs et certains, causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Un décret en Conseil de ministres détermine les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTERETS ET DROITS DES USAGERS FINAUX

Chapitre 1: Des principes

Article 111: Dant le cas où les usagers ne sont pas des utilisateurs finals, les dispositions du présent titre s'appliquent aux parties prenantes de n'importe quel accord, si toutefois ces parties ne se sont pas convenues du contraire.

Sauf exception prévue par cet acte, un abonné ou autre utilisateur d'un système ou service de communications électroniques ne peut se voir refuser un service fourni par un fournisseur autorisé ou en être déconnecté.

Un opérateur doit :

- a) rendre disponibles tous les systèmes et services de communications électroniques qu'il pourrait fournir à toute personne souhaitant s'abonner à ces systèmes ou services;
- b) s'assurer que tous les taux, frais, pratiques et classifications sont justes et raisonnables ;
- c) fournir des services efficients et conformes aux normes de qualité généralement admise par l'industrie;
- d) notifier à l'agence et publier par notice dans les médias quand les services doivent être interrompus pour installation, réparation ou changement d'équipement;
- e) établir un mécanisme efficace pour recevoir des plaintes et réparer les pannes des systèmes ou des services de communications électroniques;
- f) se conformer aux dispositions de cet acte, des règlements en vertu de cet acte, des termes et conditions de licence;
- g) respecter toutes les directives que l'agence est compétente d'émettre.

Chapitre 2 : Du droit au dépôt ou de sécurité

Article 112 : L'opérateur d'un service de communications électroniques est en droit d'exiger d'un utilisateur un dépôt ou une sécurité raisonnable pour les paiements aux termes de l'accord de raccordement d'abonné au réseau, mais seulement pour des raisons spéciales, y compris celle concernant une insolvabilité prévisible ou une autre circonstance comparable.

En cas des circonstances spéciales visées à l'alinéa 1, l'opérateur du service de communications électroniques a le droit d'imposer un bilan raisonnable d'équilibre, aussi bien qu'un dépôt ou une sécurité, comme condition à un accord de raccordement.

Chapitre 3 : De l'identification du numéro appelant

Article 113 : Un fournisseur d'un service public de communications électroniques a l'obligation de fournir à un utilisateur une tonalité de signalisation et un service par lesquels le destinataire d'appel peut voir le numéro appelant avant de répondre à l'appel.

Chapitre 4 : Des contrats

Article 114 : Le fournisseur d'un service public de communications électroniques élabore des contrats types pour le raccordement d'abonnés et utilise des termes standards quand il établit des accords avec des utilisateurs.

Un fournisseur d'un service public de communications électroniques doit éditer les termes de contrats types et les tarifs de services et s'assurer qu'ils sont facilement disponibles aux utilisateurs et sans frais.

Un fournisseur d'un service public de communications électroniques doit envoyer les projets de contrats types à l'agence pour approbation avant leur utilisation.

Article 115 : Les contrats pour les raccordements d'abonné au réseau public de communications électroniques et pour recevoir n'importe quel autre service de communications sont faits par écrit. Le contrat peut également être fait électroniquement, à condition que le contenu du contrat électronique ne puisse être modifié sans le consentement de l'autre partie et qu'il reste disponible aux deux parties.

Le contrat doit être envoyé pour signature à l'utilisateur dans un délai de cinq jours ouvrables à partir d'un ordre de service. L'utilisateur a le droit d'annuler un ordre dans un délai de vingt jours ouvrables. Si le contrat signé n'a pas été retourné au fournisseur de service public de communications électroniques dans ce délai de vingt jours ouvrables, l'utilisateur annule l'ordre et le fournisseur de service public de communications électroniques ne peut réclamer aucun frais pour cette période.

Le contrat doit spécifier le nom et les références du fournisseur du service public de communications électroniques y compris, mais pas limité, ce qui suit :

- la validité du contrat ;
- la nature des services et types de service d'entretien fournis ;
- la date du raccordement d'abonné ;
- le prix de base des services ou les tarifs applicables ;
- la procédure pour terminer le contrat et les raisons d'y mettre fin ;
- les sanctions pour n'importe quelle erreur ou retard ;
- le droit de l'utilisateur d'obtenir l'information sur le calcul de sa facture ;
- la procédure d'informations, de l'utilisateur, des amendements aux conditions du contrat ;
- les droits de l'utilisateur si les conditions du contrat sont modifiées ;
- les sanctions pour défaut de paiement ;
- le droit de l'utilisateur de se plaindre au sujet d'une facture :

- le droit du fournisseur d'un service public de communications électroniques de terminer la fourniture d'un service ou de restreindre son utilisation.

En outre, le contrat doit énoncer le droit de l'utilisateur de se référer à la décision de l'autorité concernant un litige relatif au contrat.

Les conditions standard établies pour la fourniture de services d'informations et de communications au public sont éditées par le fournisseur de service public de communications électroniques sur son site Web ou de n'importe quelle autre façon raisonnable et être données à l'utilisateur conjointement avec le contrat à signer.

Les termes d'un contrat de raccordement d'abonné au réseau public de communications et autre contrat pour recevoir un service public de communications électroniques ne doivent pas limiter le droit de l'utilisateur à :

- choisir un fournisseur de service de contenu ;
- relier au réseau tout appareil radio ou équipement terminal de communications électroniques qui est homologué à cet effet;
- relier à un réseau public de communications tout réseau de communications interne à une propriété ou à un bâtiment, qui répond aux exigences de cette loi.

Article 116 : Un fournisseur d'un service public de communications électroniques peut modifier le prix et d'autres termes d'un contrat pour un raccordement d'abonné uniquement :

- pour des raisons indiquées dans les conditions du contrat, en admettant que le contenu du contrat ne change pas essentiellement dans l'ensemble; sur la base d'un changement de la législation ou d'une décision conséquente des autorités;
- pour touté autre raison spéciale due à un changement important des circonstances.

L'utilisateur a le droit de notifier la fin, avec l'effet immédiat, du contrat sur un raccordement d'abonné au réseau public de communications ou de n'importe quel autre contrat pour recevoir un service d'informations et de communications si l'opérateur d'informations et de communications notifie qu'il a modifié les termes de l'accord.

Un opérateur d'un service public de communications électroniques doit informer l'utilisateur du changement des conditions et du contenu du contrat, dans un délai d'un mois avant l'entrée en vigueur des modifications intervenues.

Chapitre 5 : Du traitement des réclamations

Article 117 : Les opérateurs de service public de communications électroniques établissent et gèrent un système de traitement des réclamations, conformément à la présente loi. Ce système doit être gratuit pour les utilisateurs.

Les réclamations seront traitées dans un délai raisonnable et les décisions sont rendues d'une manière objective et transparente. Si le litige concerne la facturation, l'opérateur ne doit pas couper le service à l'utilisateur si l'utilisateur paie la partie non contestée de la facture.

Article 118: Un opérateur d'un service public de communications électroniques peut clôturer ou restreindre temporairement l'utilisation d'un raccordement d'abonné de réseau sans consentement de l'utilisateur si cela est nécessaire pour la construction ou l'entretien du réseau. L'interruption sera faite d'une manière qui cause un minimum de dérangement possible à l'utilisateur et lui sera bien annoncée à l'avance dans la mesure du possible.

Si un raccordement d'abonné est fermé pendant plus de 48 heures dans un mois civil pour des raisons de construction de réseau ou de travail d'entretien ou un défaut dans le réseau d'informations et de communication, le fournisseur des services d'informations et de communication doit rembourser l'utilisateur, sur demande, la location mensuelle pour un mois ou payera un remboursement raisonnable équivalent.

Cependant l'obligation de remboursement visé dans l'alinéa 2, ne s'applique pas si le défaut est causé par :

- un phénomène naturel ou toute autre force majeure et, si le fournisseur des services d'informations et de communication démontre que des mesures raisonnables ont été prises sans qu'il soit possible de réparer le défaut dans un délai de 48 heures;
- négligence de la part d'un utilisateur ou d'une personne différente qui a utilisé le raccordement d'abonnés;
- la mauvaise condition du fonctionnement de l'équipement terminal ou du câblage dans les lieux.

Article 119: Sur demande de l'utilisateur, le fournisseur des services de communications électroniques doit rouvrir un raccordement fermé d'abonnés ou lever une restriction à l'utilisation dès que la restriction à l'utilisation ou à la fermeture du raccordement d'abonné n'est plus justifiée.

Un fournisseur d'un service de communications électroniques a le droit d'exiger des frais raisonnables pour rouvrir un raccordement d'abonnés ou lever une restriction sur l'utilisation.

Article 120 : L'opérateur d'un service de communications électroniques a le droit de fermer le raccordement si l'utilisateur n'a pas payé une facture malgré un rappel qui a été envoyé pas plus tôt que quatorze jours après que la facture était due et de quatorze jours après l'envoi du rappel.

Sur demande de l'utilisateur, le fournisseur d'un service public de communications électroniques doit, sans compensation, interdire l'utilisation d'un raccordement d'abonnés s'il est techniquement facile à mettre en oeuvre. Si plus tard l'interdiction est levée sur demande de l'utilisateur, l'opérateur d'information et de communication peut charger des frais pour le faire.

Un opérateur de service public de communications électroniques, avec raccordement d'abonné au réseau public de communications, employé par un autre opérateur d'information et de communication pour fournir

des services de communication ou qui collecte des frais au nom d'un autre opérateur d'information et de communication doit interdire l'utilisation de l'autre service de communication de l'information et d'opérateur, sur demande, si l'opérateur de communications électroniques demandant l'interdiction ne peut pas lui-même interdire l'utilisation de son service de communication.

L'agence peut émettre des ordres sur les catégories minimales d'interdiction d'appel pour le trafic sortant du raccordement d'abonnés qui sera fourni l'utilisateur, aussi bien que des ordres sur l'exécution technique des interdictions d'appel.

Article 121 : Un fournisseur d'un service public de communications électroniques a le droit de terminer un contrat de raccordement d'abonnés au réseau si :

- le raccordement d'abonnés a été fermé pour au moins 30 jours et les raisons de la fermeture s'appliquent toujours ;
- l'utilisateur a été condamné pour perturbation lors de l'utilisation d'un raccordement d'abonnés.

Un fournisseur d'un service public de communications électroniques peut seulement terminer un contrat de raccordement d'abonnés au réseau par écrit. L'opérateur d'informations et de communications doit avertir l'utilisateur à l'avance avant la terminaison du contrat de raccordement d'abonnés.

L'utilisateur peut notifier oralement l'arrêt d'un contrat de raccordement d'abonnés.

L'utilisateur a le droit de donner la notification de l'arrêt d'un contrat de raccordement d'abonnés qui est valide jusqu'à nouvel ordre pour terminer deux semaines à partir de la notification. L'opérateur d'informations et de communications doit envoyer à l'utilisateur une confirmation écrite de l'arrêt.

Chapitre 6 : De la facturation

Article 122 : Les fournisseurs de services publics de communications électroniques doivent fournir, sans frais, des factures détaillées pour l'usage des raccordements d'abonnés au réseau public de communications électroniques et, à condition que la facture soit plus d'un montant déterminé par voie réglementaire, sans qu'une demande séparée soit faite. La facture doit indiquer au moins les articles suivants de facturation :

- a) frais du réseau;
- b) différentes catégories des appels, y compris national, mobile et international;
- c) tarifs de raccordement d'abonnés ;
- d) messages de textes, messages d'images et autres messages ;
- e) services de transfert de données.

Indépendamment du montant de la facture, le fournisseur du service public de communications électroniques doit détailler les frais pour des services autres que des services de téléphonie sans qu'il soit demandé et sans frais.

Les appels des numéros libres de téléphone ne seront pas indiqués sur la facture détaillée. Les utilisateurs auront le droit d'obtenir une facture non détaillée sur demande.

Chapitre 7 : Du changement de numéros

Article 123: Les fournisseurs des services publics de communications électroniques doivent d'une manière efficace et en temps utile, fournir aux utilisateurs l'information sur les changements de la numérotation affectant le réseau public de communications. L'information sur les changements à leurs numéros de téléphone est fournie au moins six mois avant que le changement entre en vigueur.

TITRE X : DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES UTILISATEURS

Chapitre 1 : Des principes généraux

Article 124 : La communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

Cependant, tout fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public prend les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité de ses services, le cas échéant, conjointement avec le fournisseur du réseau public de communications en ce qui concerne la sécurité du réseau. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes et du coût de leur mise en oeuvre, ces mesures garantissent un degré de sécurité adapté au risque existant.

Lorsqu'il existe un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public informe les abonnés de ce risque. Dans le cas où les mesures que peut prendre le fournisseur du service ne permettent pas de l'écarter, le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public informe les abonnés de tout moyen éventuel d'y remédier, y compris l'indication du coût.

Article 125 : Il est interdit à toute autre personne que les utilisateurs d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés sauf lorsque cette personne y est légalement autorisée. Le présent paragraphe n'empêche pas le stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité.

Article 126 : Les opérateurs de communications électroniques et notamment les personnes dont l'activité est

d'offrir un accès à des services de communications électroniques au public en ligne, sont tenus d'effacer ou de rendre anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent chapitre.

Les conditions générales de cette obligation sont fixées par voie réglementaire.

Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement les catégories de données techniques qui sont déterminées, dans les limites fixées ci-dessus selon l'activité des opérateurs et la nature de la communication, par décret pris après avis de l'agence.

Les opérateurs peuvent, en outre, réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période nécessaire pour la fourniture ou la commercialisation de ces services. Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

Sans préjudice des dispositions du présent article et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers. L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement. L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.

Les données conservées et traitées dans les conditions définies dans ce titre portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

Elles ne peuvent, en aucun cas, porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur. Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.

Un texte réglementaire détermine, dans les limites fixées ci-dessus, les catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs.

Article 127 : Lorsque des données de localisation, autres que des données relatives au trafic, concernant des utilisateurs ou abonnés de réseaux publics de communications ou de services de communications électroniques accessibles au public ou des abonnés à ces réseaux ou services, peuvent être traitées, elles ne le seront qu'après avoir été rendues anonymes ou moyennant le consentement des utilisateurs ou des abonnés, dans la mesure et pour la durée nécessaire à la fourniture d'un service à valeur ajoutée. Le fournisseur du service doit informer les utilisateurs ou les abonnés, avant d'obtenir leur consentement, du type de données de localisation autres que les données relatives au trafic qui sera traité, des objectifs et de la durée de ce traitement et du fait que les données seront ou non transmises à un tiers en vue de la fourniture du service à valeur ajoutée. Les utilisateurs ou les abonnés ont la possibilité de retirer à tout moment leur consentement pour le traitement des données de localisation autres que les données relatives

Lorsque les utilisateurs ou les abonnés ont donné leur consentement au traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic, ils doivent garder la possibilité d'interdire temporairement, par un moyen simple et gratuit, le traitement de ces données pour chaque connexion au réseau ou pour chaque transmission de communication.

Le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic effectué conformément aux paragraphes 1 et 2 doit être restreint aux personnes agissant sous l'agence du fournisseur du réseau public de communications ou service de communications électroniques accessible au public ou du tiers qui fournit le service à valeur ajoutée et doit se limiter à ce qui est nécessaire pour assurer la fourniture du service à valeur ajoutée.

Article 128 : L'agence veille à ce que tout abonné ait la possibilité, par un moyen simple et gratuit, de mettre fin au renvoi automatique des appels par un tiers vers son terminal.

Article 129: L'agence veille à ce que les abonnés soient informés gratuitement et avant d'y être inscrits des fins auxquelles sont établis des annuaires d'abonnés imprimés ou électroniques accessibles au public ou consultables par l'intermédiaire de services de renseignements, dans lesquels les données à caractère personnel les concernant peuvent figurer, ainsi que de toute autre

possibilité d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées dans les versions électroniques des annuaires.

L'agence veille à ce que les abonnés aient la possibilité de décider si les données à caractère personnel les concernant figurent dans un annuaire public. La non-inscription dans un annuaire public d'abonnés, la vérification, la correction ou la suppression de données à caractère personnel dans un tel annuaire est gratuite.

L'agence demande que le consentement des abonnés soit requis pour toute finalité d'annuaire public autre que la simple recherche des coordonnées d'une personne sur la base de son nom et, au besoin, d'un nombre limité d'autres paramètres.

Les alinéas 1 et 2 s'appliquent aux abonnés qui sont des personnes physiques. L'agence veille également, dans le cadre des textes réglementaires à adopter, à ce que les intérêts légitimes des abonnés autres que les personnes physiques soient suffisamment protégés en ce qui concerne leur inscription dans des annuaires publics.

Chapitre 2 : De l'identification des abonnés et de la conservation des données

Article 130 : Pour les besoins de défense et de sécurité, de lutte contre la pédophilie et le terrorisme, les exploitants des réseaux des communications électroniques ouverts au public ou leurs représentants sont tenus, au moment de la souscription au service de téléphonie, de procéder à l'identification des abonnés. De plus, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de conserver les données de communications électroniques.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés à ce titre de communiquer des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.

Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

Un texte réglementaire fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article 131 : Les opérateurs ou fournisseurs des services de communications électroniques au public sont tenus d'informer les autres opérateurs ou fournisseurs de service et de mettre en oeuvre les dispositifs tech-

niques destinés à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services des communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.

Toutefois, pour des besoins de défense et de sécurité, l'officier de police judiciaire peut requérir des opérateurs, après accord donné par le procureur de la République ou le juge d'instruction, de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 132 : Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées aux fins de prospection directe.

Constitue une prospection directe, l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne, vendant des biens ou fournissant des services.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur relative à l'informatique, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale et, si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

L'agence veille, pour ce qui concerne la prospection directe utilisant les coordonnées d'une personne physique, au respect des dispositions du présent article en utilisant les compétences qui lui sont reconnues par la présente loi. A cette fin, elle peut notamment recevoir, par tous moyens, les réclamations relatives aux infractions aux dispositions du présent article.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par la présente loi. Un texte réglementaire précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées.

Article 133 : Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte, le fournisseur du service doit offrir à l'utilisateur appelant, par un moyen simple et gratuit, la possibilité d'empêcher la présentation de l'identification de la ligne appelante, et ce, appel par appel. L'abonné appelant doit avoir cette possibilité pour chaque ligne.

Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte, le fournisseur du service doit offrir à l'abonné appelé, par un moyen simple et gratuit pour un usage raisonnable de cette fonction, la possibilité d'empêcher la présentation de l'identification de la ligne appelante pour les appels entrants.

Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte et où l'identification de la ligne appelante est présentée avant l'établissement de l'appel, le fournisseur de service doit offrir à l'abonné appelé, par un moyen simple, la possibilité de refuser les appels entrants lorsque l'utilisateur ou l'abonné appelant a empêché la présentation de l'identification de la ligne appelante.

Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne connectée est offerte, le fournisseur de service doit offrir à l'abonné appelé, par un moyen simple et gratuit, la possibilité d'empêcher la présentation de l'identification de la ligne connectée à l'utilisateur appelant.

L'agence veille à ce que, dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante et/ou de la ligne connectée est offerte, les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public informent le public de cette situation, ainsi que des possibilités prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article.

TITRE XI : DES RECLAMATIONS DES UTILISATEURS

Article 134 : L'agence ne peut être saisie d'une réclamation d'une organisation des utilisateurs qui n'aurait pas fait l'objet, préalablement, d'une tentative de règlement amiable avec l'exploitant ou le fournisseur de services concerné.

Article 135: Lorsque la réclamation porte sur l'application ou l'interprétation des textes législatifs, réglementaires ou contractuels, les parties bénéficient, si elles le souhaitent, de l'assistance d'experts ou d'avocats, qui peuvent présenter en leur nom, des observations orales et/ou écrites à l'agence.

Article 136 : Lorsque le différend ne porte pas sur l'interprétation des textes législatifs, réglementaires ou contractuels et s'il apparaît à l'analyse de la réclamation par l'agence qu'une solution amiable peut être trouvée dans le cadre d'une conciliation, l'agence peut prendre l'initiative de réunir les parties.

Article 137 : Les procédures de saisine et de traitement des réclamations des utilisateurs seront arrêtées par voie réglementaire.

TITRE XII: DE LA RESOLUTION DES LITIGES

Chapitre 1 : Du champ d'application

Article 138 : Le présent titre définit les modalités d'arbitrage des litiges entre :

- a) exploitants de réseaux de communications électroniques;
- b) fournisseurs de services de communications électroniques;
- c) exploitants de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques;
- d) administration de l'Etat et les exploitants de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques dans la mesure où ces litiges portent sur :
 - l'application ou l'interprétation de la présente loi ou de ses textes d'application ;
 - le respect ou l'interprétation des dispositions des cahiers des charges des exploitants de réseaux de communications électroniques ou fournisseurs de services.

Article 139 : L'agence n'est pas compétente pour arbitrer les litiges ou différends commerciaux entre :

- les exploitants de réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services ;
- exploitants eux-mêmes ;
- ou fournisseurs de services dès lors que ces conflits ne sont pas dus à une mauvaise application ou interprétation de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi que les cahiers de charges et conditions liés aux licences, autorisations, agréments ou déclarations.

Article 140 : Les litiges relatifs aux accords d'interconnexion sont réglés conformément à la procédure définie dans le titre III, chapitre 6 de la présente loi.

Article 141 : L'agence statue dans un délai de quatrevingt-dix jours calendaires maximum après réception des dossiers contradictoires.

La décision arbitrale est prise par l'agence, sur la base des conclusions d'une analyse des dossiers et textes conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans le respect des principes d'équité, de nondiscrimination et de transparence, en vue de garantir une concurrence saine et loyale.

Cette analyse peut, le cas échéant, être complétée par :

- des expertises spécifiques, réalisées par le personnel compétent de l'agence ou par tout expert commis par l'agence; une expertise se traduit nécessairement par un rapport écrit, inscrit au dossier;
- des constatations de terrain, réalisées par le personnel assermenté de l'agence ;
- une constatation de terrain se traduit nécessairement par un procès-verbal de constat inscrit au dossier;
- et/ou des auditions contradictoires; ces dernières se traduisent nécessairement par des procès-verbaux inscrits au dossier.

Chapitre 2 : Des voies de recours

Article 142 : La voie de recours offerte en contestation des décisions rendues par l'agence est le recours en annulation ou une demande de sursis en exécution devant la Cour suprême.

Le recours n'est pas suspensif. En cas de confirmation de la décision, celle-ci s'applique rétroactivement à la date prévue initialement pour son application sauf décision contraire de la Cour suprême.

Chapitre 3 : De la procédure d'urgence

Article 143 : Une procédure d'urgence peut être engagée lorsqu'un litige est susceptible de causer des préjudices significatifs immédiats pour la partie plaignante.

En cas de recevabilité de l'action, une enquête succincte est effectuée dans un délai de sept jours calendaires par l'agence sur le terrain pour évaluer la réalité des préjudices subis par le plaignant et leur lien de causalité avec l'objet du litige.

Lorsque l'enquête confirme l'existence de préjudices significatifs immédiats, l'agence, représentée par son directeur général peut mettre en demeure sans délai la partie adverse de prendre les mesures conservatoires permettant de parer, dans toute la mesure du possible, aux conséquences néfastes sur le plaignant.

Cette disposition provisoire ne préjuge en aucun cas de la décision finale de l'agence sur le fond.

Une demande est ensuite adressée au plaignant, l'invitant à constituer un dossier de saisine classique de l'agence pour décision sur le fond.

Lorsque l'enquête ne confirme pas de préjudice, l'action est rejetée et il est demandé au requérant de présenter un dossier de saisine classique.

Chapitre 4 : Du droit à la défense

Article 144 : Pour chaque procédure : conciliation, arbitrage, ou procédure d'urgence, les parties sont entendues par l'agence.

A cet effet, elles bénéficient, si elles le souhaitent, de l'assistance d'experts ou d'avocats qui peuvent présenter en leur nom, des observations orales et/ou écrites.

TITRE XIII: DE LA CRYPTOLOGIE

Article 145 : La fourniture, le transfert, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie, assurant exclusivement les fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont libres.

Le fournisseur ou la personne procédant au transfert des moyens de cryptologie doit mettre à la disposition de l'agence de régulation une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie ainsi que le code source des logiciels utilisés.

Article 146: La fourniture, l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des moyens d'authentification ou de contrôle sont soumis à une

déclaration auprès de l'agence de régulation.

Les conditions dans lesquelles sont souscrites ces déclarations sont fixées par voie réglementaire.

Article 147 : Le transfert et l'exportation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité, sont soumis à une autorisation de l'agence de régulation.

Les conditions dans lesquelles sont souscrites ces autorisations sont fixées par voie réglementaire.

Article 148 : Sauf à démontrer qu'elles n'ont commis aucune faute intentionnelle ou de négligence, les personnes fournissant les prestations de cryptologie à des fins de confidentialité, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, sont responsables au titre de ces prestations du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leur convention secrète en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.

Article 149 : Sauf à démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou de négligence, les prestataires de service de certification électronique sont responsables de préjudices causés aux personnes qui se sont fiées raisonnablement aux certificats présentés par eux comme qualifiés dans chacun de ces cas suivants :

- a) les informations contenues dans le certificat, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ;
- b) les données prescrites pour que le certificat puisse être considéré comme qualifié étaient complètes ;
- c) la délivrance du certificat n'a pas donné lieu à la vérification que le signataire détient dans la convention privée correspondant à la convention publique de ce certificat;
- d) les prestataires n'ont pas, le cas échéant, fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat et tenu cette information à la disposition des tiers

TITRE XIV: DU CADRE INSTITUTIONNEL

Chapitre 1 : De l'autorité de tutelle

Article 150 : Le secteur des communications électroniques est placé sous la tutelle du ministre en charge des secteurs des communications électroniques.

Chapitre 2 : Des responsabilités du ministre en charge des communications électroniques

Article 151 : Le ministre en charge des communications électroniques est responsable de la définition de la politique sectorielle des communications électroniques.

A ce titre, il veille à :

- mettre au point et revoir les politiques des communications électroniques conformément aux objectifs des textes communautaires et autres textes régionaux et internationaux;
- élaborer et faire adopter, de concert avec l'agence, les textes législatifs et réglementaires;
- délivrer, transférer, modifier, renouveler, réduire la

durée, suspendre ou retirer sur proposition de l'agence les licences ;

- assurer la responsabilité des questions internationales de communications électroniques touchant le pays;
- concevoir et adopter une politique liée à la fourniture du service universel; assurer le suivi de la mise en œuvre de cette politique, afin d'élargir le champ de couverture des services de communications électroniques, de manière à répondre aux exigences de développement économique et social du pays;
- dresser des plans visant à encourager l'investissement, sur une base concurrentielle, dans les secteurs des communications électroniques.

Chapitre 3 : De l'agence de régulation

Article 152 : La régulation du secteur des communications électroniques est assurée par une agence de régulation créée par la loi.

Article 153 : La fonction de régulation du secteur des communications électroniques est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de communications électroniques.

Article 154 : L'agence de régulation exerce, de manière indépendante, les missions de régulation qui lui sont confiées par les lois et règlements relatifs au secteur des communications électroniques.

TITRE XV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1: Des infractions

Article 155 : Sous réserve des infractions pénales énoncées ci-dessous, l'inobservation des dispositions légales et réglementaires ainsi que les obligations contenues dans le cahier des charges est passible des sanctions administratives prévues dans la présente loi.

Section 1: Des violations

Sous-section 1 : De la violation du secret professionnel

Article 156 : Il est interdit aux employés des sociétés du secteur des communications électroniques de divulguer le contenu de communications électroniques et/ou les noms des correspondants.

Sous-section 2 : De la violation des communications électroniques

Article 157 : Il est interdit à toute personne d'intercepter et d'écouter délibérément, par quelque moyen que ce soit et pour un but quelconque, une communication électronique qui ne lui est pas destinée.

Toutefois, la loi accorde une dérogation à la règle d'inviolabilité des communications électroniques sur autorisation du procureur de la République, dans les cas ciaprès :

- nécessité de veiller à la sûreté de l'Etat et à l'ordre public;
- nécessité d'assurer l'application des lois pénales ;

- nécessité d'assurer l'application des lois fiscales ;
- nécessité d'appliquer certaines dispositions légales sur la capacité des personnes.

Sous- Section 3 : De la violation de la décision de suspension ou de retrait de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément

Article 158 : Il est interdit à toute personne physique ou morale contre laquelle une décision de suspension ou de retrait de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément ou de certificat de déclaration a été prononcée, en application des dispositions de la présente loi, de poursuivre l'exercice de ses activités.

Section 2 : De l'interruption et de la perturbation des services de communications électroniques

Article 159 : Il est interdit à tout individu ou groupe d'individus d'interrompre ou de perturber, de quelle que manière que ce soit, le fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Section 3 : Du piratage des lignes téléphoniques

Article 160 : Il est interdit à toute personne physique ou morale de se raccorder, de manière frauduleuse, dans le but d'effectuer des communications électroniques sur une ligne téléphonique appartenant à autrui.

Section 4 : De la fabrication, de l'importation ou de la vente des équipements non homologués

Article 161 : Il est interdit à toute personne physique ou morale de fabriquer, d'importer, de distribuer ou de vendre des équipements terminaux non homologués.

Section 5 : De l'utilisation d'une fréquence non assignée

Section 162 : Il est interdit à tout opérateur ou prestataire des services de communications électroniques d'utiliser une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'agence de régulation, sauf exception déterminée par voie réglementaire.

Section 6 : Du brouillage des fréquences radioélectriques

Article 163 : Il est interdit à tout opérateur ou utilisateur de fréquences radioélectriques de procéder, de quelle que manière que ce soit et à des fins quelconques, au brouillage d'une ou de plusieurs fréquences d'un autre opérateur ou utilisateur.

Section 7 : De la fausse déclaration

Article 164 : Il est interdit à tout opérateur ou tout prestataire des services de communications électroniques de faire une fausse déclaration dans l'exercicè de ses activités.

Section 8 : De l'exploitation d'une licence, d'une autorisation ou d'un agrément expiré

Article 165 : Il est interdit à toute personne physique ou morale d'exploiter une licence, une autorisation ou un agrément dont le délai de validité a expiré.

Section 9 : De l'utilisation frauduleuse d'un indicatif d'appel

Article 166 : Il est interdit à toute personne physique ou morale d'effectuer des transmissions radioélectriques en utilisant un indicatif d'appel de la série internationale dont elle n'est pas attributaire.

Section 10 : De la détérioration de câble

Article 167 : Il est interdit à toute personne physique ou morale de rompre ou de détériorer, de quelle que manière que ce soit, un câble sous-marin, sous-fluvial ou terrestre installé pour les besoins de communications électroniques.

Chapitre 2 : De la constatation des infractions

Article 168 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées sur procès-verbaux dressés par au moins deux des agents cités ci-après :

- a) les officiers et agents de police judiciaire visés à l'article 16 du code de procédure pénale;
- b) les fonctionnaires et agents des administrations et services publics visés à l'article 15 du code de procédure pénale ;
- c) les fonctionnaires et agents assermentés du ministère en charge du secteur des communications électroniques;
- d) les agents assermentés de l'agence de régulation :
- e) les agents de surveillance côtière, les officiers et commandants des unités de la marine nationale.

Les opérateurs sont tenus de fournir les renseignements et documents sollicités, chaque fois que l'agence en fait la demande.

Article 169 : Les procès-verbaux sont soumis, selon le cas, au ministre en charge du secteur des communications électroniques ou au directeur général de l'agence de régulation, qui les transmet dans les cinq jours au Procureur de la République, en vue des poursuites judiciaires.

Article 170 : Les personnes visées à l'article 168 de la présente loi peuvent accéder aux locaux, terrains et véhicules à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile, sauf autorisation du Procureur de la République. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 6 heures et 18 heures.

Ils peuvent demander la communication de tout document et en prendre copie, recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires.

Ils peuvent également, sur autorisation du Procureur de

la République, procéder à la saisie des matériels, objet de la contravention. L'autorisation précitée doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie qui s'effectue sous l'autorité du Procureur de la République qui l'a autorisée.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur de la République qui a ordonné la saisie.

Section 1: Des sanctions administratives

Article 171 : Lorsque le titulaire d'une licence ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le secteur, ainsi que les obligations découlant de son cahier des charges, le directeur général de l'agence de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente jours.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur général de l'agence de régulation, après l'avoir invité à formuler ses observations, prononce, par décision motivée, une pénalité d'un montant de 1% du chiffre d'affaires tel que déclaré dans l'exercice comptable de l'année précédente. Ce pourcentage peut être doublé en cas de récidive.

Article 172 : Si la violation constatée et notifiée persiste, le ministre prononce par arrêté et selon le cas, sur proposition motivée de l'agence de régulation et après avis du conseil de régulation, l'une des sanctions administratives suivantes :

- a) la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année;
- b) la suspension de la licence ;
- c) le retrait définitif de la licence.

Article 173 : Lorsque le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément ou le souscripteur d'une déclaration ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le directeur général de l'agence de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente jours.

Si ce dernier ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur général de l'agence de régulation prononce à son encontre, par décision motivée, l'une des sanctions administratives suivantes :

- pour une personne morale : une pénalité qui ne peut dépasser 20 millions de francs CFA ;
- pour une personne physique : une pénalité qui ne peut dépasser 10 millions de francs CFA.

Le montant de l'amende, tel que prévu, peut être doublé en cas de récidive.

Article 174 : Au cas où la violation constatée et notifiée persiste, le directeur général de l'agence de régulation, après avis du conseil de régulation, prononce, par une décision motivée, le retrait définitif de l'autorisation ou de l'agrément. Dans les mêmes conditions, il peut mettre fin aux effets de la déclaration.

Article 175 : Sans préjudice des droits des victimes, le

ministre en charge des communications électroniques peut effectuer des transactions concernant les infractions prévues aux articles 181 et 182 de la présente loi.

Le paiement de la somme fixée par l'acte de transaction éteint l'action publique et les poursuites de l'administration.

Section 2 : Des sanctions pénales

Article 176 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.000.000 à un 1.000.000.000 de francs CFA, quiconque aura :

- établi ou fait établir un réseau de communications électroniques ouvert au public sans avoir obtenu, au préalable, une licence ou l'aura maintenu en violation d'une décision de suspension ou de retrait;
- poursuivi l'exploitation de son réseau ouvert au public après expiration du délai de validité de la licence.

Article 177 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA, quiconque aura :

- établi ou fait établir un réseau indépendant, sans autorisation préalable ou l'aura maintenu en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation;
- importé ou exporté un moyen de cryptologie ou fourni une prestation de cryptologie sans autorisation préalable;
- poursuivi l'exploitation de son réseau indépendant ou exercé une activité de cryptologie après expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du matériel de cryptologie, au profit de l'agence de régulation.

Article 178 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA, quiconque aura :

- a) installé, vendu ou distribué des équipements radioélectriques ou des équipements terminaux ou ouvert un laboratoire d'essais et de mesures des équipements de communications électroniques ou exercé le métier d'installateur, de vendeur ou de distributeur des équipements radioélectriques sans avoir obtenu, au préalable, un agrément;
- b) poursuivi l'exercice de son métier d'installateur, de vendeur ou de distributeur en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'agrément ou après expiration du délai de validité de l'agrément.

Les installateurs des équipements radioélectriques sont responsables des infractions causées par leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 179 : Sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 de francs CFA, quiconque aura, sans l'avoir déclaré au préalable :

- installé et/ou exploité un réseau interne ;
- fourni ou fait fournir un service à valeur ajoutée.

Article 180 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2.000.000 à 12.000.000 de francs CFA, quiconque aura enfreint aux règles de l'inviolabilité du secret professionnel et des communications électroniques telles que définies aux articles 156 et 157 de la présente loi.

Article 181 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 600.000 à 1.000.000 de francs CFA, quiconque aura, volontairement et à des fins quelconques, causé l'interruption ou la perturbation des services de communications électroniques, par tout moyen que ce soit.

Article 182 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA, quiconque se sera raccordé, à des fins personnelles ou non et par tout moyen possible, sur une ligne privée des services de communications électroniques.

Article 183 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 600.000 à 1.000.000 de francs CFA, quiconque aura fabriqué, importé, vendu ou distribué des équipements terminaux non homologués ou procédé à leur connexion sur un réseau de communications électroniques.

Article 184 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs CFA, quiconque aura utilisé une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'agence de régulation.

Article 185 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs CFA, quiconque aura, volontairement et à des fins de dissimulation, fourni une déclaration erronée des équipements installés dans ses services.

Article 186 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 20.000.000 de francs CFA, quiconque aura volontairement brouillé une ou plusieurs fréquences d'un autre opérateur ou utilisateur.

Article 187 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 5.000.0000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une des peines seulement, quiconque aura effectué des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station dont elle n'est pas attributaire.

Article 188 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de la République du Congo, aura volontaire-

ment rompu ou détérioré, par tout moyen possible, un câble sous-marin, sous fluvial ou terrestre causant ainsi l'arrêt ou la perturbation des communications électroniques.

Article 189 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA, quiconque, dans les zones maritime, fluviale ou continentale aura causé, par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règles établies, les faits incriminés à l'article précédent en omettant de les déclarer aux autorités locales compétentes les plus proches, dans un délai de 12 heures.

Article 190 : Les manquements aux dispositions contenues dans la présente loi sont jugés par la juridiction territorialement compétente.

TITRE XVI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, CONSERVATOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 191 : Les titulaires des licences et autorisations disposent d'un délai de six mois pour se conformer à la présente loi.

Article 192 : Les licences et autorisations d'établissement des réseaux de communications électroniques et de fourniture de services de communications électroniques délivrées avant la date de publication de la présente loi conservent leur validité jusqu'à leur expiration.

Article 193 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication.

Thierry MOUNGALLA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: Du champ d'application

Article premier : La présente loi s'applique aux différentes prestations et opérations réalisées, sur le territoire national, par tout opérateur postal.

Elle détermine et définit le domaine du service postal universel des services réservés et des services ouverts à la concurrence.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les lettres qu'un parent ou un ami de l'expéditeur ou du destinataire transporte et livre à titre occasionnel et gracieux;
- les décisions et les actes rattachés à la procédure judiciaire ;
- les lettres concernant les activités d'un organisme et transmises, entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise, par un de ses employés;
- le transport, par des personnes qui n'en font pas commerce, du courrier vers les localités non desservies par les opérateurs autorisés;
- les lettres transmises par les institutions et représentations diplomatiques, les institutions et organismes jouissant de la personnalité de droit international, sous réserve de réciprocité.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Acheminement : les prestations et les opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux du point d'accès aux destinataires.

Aérogramme : une correspondance-avion constituée d'une feuille de papier convenablement pliée et collée sur tous les côtés. La mention « Aérogramme » doit figurer au recto et aucun objet ou papier ne doit être inséré à l'intérieur.

Affranchissement : la marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ou de tout autre procédé admis ;

Autorisation : l'acte administratif autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service public des postes.

Autorité de régulation : un organe formel chargé de réguler et de réglementer les activités du secteur des postes. Cahier des charges : l'acte définissant les conditions et modalités d'exploitation de services postaux ;

Carte postale : une feuille de carton résistant pour ne pas entraver le traitement du courrier, dont la moitié au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto.

Cécogrammes : des documents imprimés en relief à l'usage des aveugles déposés à découvert. Ils comprennent également les clichés portant les signes de la cécographie, les enregistrements sonores effectués à l'intention des aveugles ainsi que du papier spécial destiné uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

Colis postaux : les envois des marchandises ou des documents n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle dont le poids maximum est défini par les arrangements de l'Union Postale Universelle.

Concession : acte administratif accordé par l'Etat à un opérateur public ou privé et qui donne à l'entreprise des droits spécifiques y compris le droit de gérer, à ses risques, un service public postal et soumet les activités de ladite entreprise à des obligations spécifiques.

Courrier électronique postal : un service qui utilise la voie des communications électroniques pour transmettre, conformes à l'original et en quelques secondes, des messages reçus de l'expéditeur sous forme physique ou électronique. Les messages sous forme physique sont remis sous pli au destinataire comme envoi de la poste aux lettres.

Courrier EMS: le plus rapide des services postaux par moyens physiques et dans les échanges entre opérateurs postaux qui ont décidé d'assurer ce service sous la mouvance de l'Union Postale Universelle. Il consiste à collecter, à acheminer et à distribuer, dans des délais très courts, des correspondances, des documents ou des marchandises.

Courrier express : un envoi pour lequel l'expéditeur demande une distribution dans un délai très court.

Déclaration : un acte écrit par lequel on déclare une activité ou quelque chose d'autre. Cet acte peut prendre la forme d'un agrément ou d'un simple récépissé.

Dépôt : l'action par laquelle le client confie un envoi au service postal aux fins de distribution à son destinataire.

Distribution : le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à Ici remise des envois postaux aux destinataires.

Droit de commission : un droit dont s'acquitte l'expéditeur d'un mandat pour le service rendu. Il est perçu en numéraire au moment de l'émission et reste acquis à l'opérateur dans tous les cas.

Echantillons des marchandises : tout article n'ayant aucune valeur marchande, expédié par une maison de

commerce ou destiné à celle-ci.

Imprimés: toutes les impressions réalisées en plusieurs exemplaires identiques, obtenues sur du papier, du carton ou toute autre matière d'un emploi habituel en imprimerie, au moyen d'un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un cliché ou d'un négatif.

Envois contre remboursement : tous les envois recommandés ou avec valeur déclarée qui sont remis au destinataire, en sus des formalités habituelles, contre paiement d'une somme fixée par l'expéditeur au moment du dépôt de l'envoi.

Envoi à valeur déclarée : un service consistant à assurer l'envoi postal à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, vol ou détérioration.

Envoi de correspondance : une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

Envoi postal : un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire du service universel. Il s'agit, en plus des envois 'de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

Envoi recommandé: un service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire.

Exigences essentielles : les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener le gouvernement du Congo à imposer des conditions pour la prestation de services postaux. Ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. La protection des données peut comprendre la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée.

Fonds du service postal universel : le fonds dont le produit est affecté au financement du service postal universel.

Franchise postale : la dispense d'affranchissement qui est prévue au bénéfice de certains envois compte tenu de la qualité de l'expéditeur. Ces correspondances exonérées d'affranchissement sont dites expédiées en franchise.

Interconnexion : un ensemble de liaisons qui se forment, sur la base des accords, entre différents opérateurs de réseaux postaux, pour permettre aux utilisateurs de bénéficier des prestations de bonne qualité.

Journaux et écrits périodiques : les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins publiés de façon régulière et périodique dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public.

Lettre : un objet manuscrit, imprimé, polygraphié, autographié ou obtenu à l'aide des moyens mécaniques, électriques ou électromécaniques quelconques, expédié à découvert ou sous enveloppe close ou non et, ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle pour l'expéditeur et le destinataire ou pour l'un des deux :

Levée : l'opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès.

Liaisons télématiques postales : un service qui permet de réaliser les échanges des données par l'intermédiaire des supports informatiques.

Machine à affranchir : un appareil mécanique ou électrique destiné à imprimer, sur les envois de la poste aux lettres ou sur des étiquettes gommées ou adhésives, des empreintes valant affranchissement dans tous les régimes au même titre que le timbre-poste.

Mandat postal : un titre émis par un bureau de poste en exécution d'un transfert de fonds reçus d'un déposant au profit d'un bénéficiaire, moyennant paiement d'un droit de commission.

Ministre : le membre du gouvernement de la République en charge du secteur des postes.

Opérateur public : l'exploitant postal chargé d'une mission de service public.

Opérateur privé : tout exploitant de droit privé fournissant un service postal ouvert au public.

Paquet-poste : un envoi des marchandises ou échantillons des marchandises, des factures, des bordereaux ou de la correspondance actuelle et personnelle à un tarif inférieur à celui des lettres. Il est utilisé exclusivement dans le régime intérieur. Son poids maximum est celui défini à l'article 7 de la présente loi.

Petit paquet : un envoi des marchandises ou échantillons des marchandises, des factures ou des bordereaux, utilisé exclusivement dans le régime international. Il est permis d'y insérer tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle. Son poids maximum est celui défini à l'article 7 de la présente loi.

Péremption: l'expiration du délai de validité d'un mandat postal. Le mandat est dit périmé lorsqu'il n'a pas été payé dans un délai de trois mois à compter de sa date d'émission. Toutefois, il peut être payé après prolongation de son délai de validité (visa pour date).

Philatélie : une étude ou une collection des timbresposte et des objets connexes tels que les marques d'affranchissement.

Point d'accès : les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public.

Poste aux lettres : un ensemble d'envois classifiés selon leur vitesse de traitement ou leur contenu. Elle est composée des lettres, des cartes postales, des imprimés, des paquets-poste, des petits paquets, des échantillons des marchandises, des journaux et écrits périodiques, des aérogrammes et des cécogrammes.

Prescription : l'acquisition définitive, à l'opérateur, du montant de tout mandat qui n'a pas été réclamé dans un délai de deux ans à compter de sa date d'émission. Ce mandat est dit prescrit.

Régulateur : l'organe ou l'autorité qui assure la régulation des activités du secteur des postes.

Réseau postal : un ensemble de moyens meubles et immeubles qui permettent d'exercer le service postal.

Services concurrentiels : tout service postal qui n'entre pas dans la catégorie des services réservés.

Service des chèques postaux : le service postal chargé de la gestion des comptes courant postaux par le biais des centres dits de chèques postaux et par les bureaux de poste.

Service de l'épargne postale : le service postal chargé de mobiliser, de collecter et de faire fructifier l'épargne recueillie dans le réseau postal. Il est créé et exploité sous la garantie de l'Etat.

Secret professionnel : le secret qu'une personne doit garder sur un fait qu'elle a appris dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle doit tenir caché soit qu'il lui a été demandé, soit qu'il est inhérent à la nature du fait.

Service postal : une activité qui facilite la communication des personnes à travers le monde. Il consiste à collecter, à acheminer et à distribuer les envois postaux ainsi qu'à assurer les services financiers postaux.

Service postal universel : l'offre minimale des services postaux de base de qualité faite au public, de manière permanente, sur l'ensemble du territoire national, à des prix abordables et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité.

Services réservés : les privilèges accordés par l'Etat à l'opérateur public d'assurer en exclusivité les prestations postales définies aux articles 25 et 26 de la présente loi.

Timbres-poste : les vignettes ayant une valeur faciale et qui servent à l'affranchissement du courrier postal. Les seuls timbres-poste valables pour l'affranchissement sont ceux du pays d'origine des correspondances.

Timbres-poste officiels : les timbres-poste utilisés pour l'affranchissement du courrier officiel.

Timbres-taxe : les figurines spécialement prévues pour représenter le montant des taxes perçues sur les destinataires des correspondances non ou insuffisamment affranchies.

Tutelle : le ministère en charge du secteur des postes.

Utilisateur : toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de service postal en tant qu'expéditeur ou destinataire.

Valeur à recouvrer : une valeur confiée par un créancier au service postal qui se charge de la remise au débiteur contre paiement du montant de la créance.

Tous les autres termes utilisés dans la présente loi prennent la définition qui leur est donnée par l'Union Postale Universelle et par l'institut mondial des caisses d'épargne.

Article 4 : La régulation du secteur postal est assurée par une autorité de régulation créée par la loi.

TITRE II : DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Chapitre 1 : Du service public des postes

Article 5: Le service public des postes comprend:

- le service postal universel;
- les services financiers postaux.

Ces services de qualité déterminée et contrôlée sont offerts de manière permanente et régulière sur toute l'étendue du territoire national.

Section 1 : Du service postal universel

Article 6 : La prestation du service postal universel répond aux exigences suivantes :

- offrir un service garantissant le respect des exigences essentielles ;
- offrir aux utilisateurs se trouvant dans les conditions comparables un service identique ;
- être disponible sans discrimination, sous quelque forme que ce soit, notamment pour des raisons d'ordre politique, religieux ou idéologique;
- ne pas être interrompue ou arrêtée, sauf cas de force majeure ;
- évoluer en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins des utilisateurs.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, la prestation du service postal universel correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée et contrôlée, fournis de manière permanente et régulière, en tout point du territoire national, à des prix abordables.

Article 7: Le service postal universel comprend:

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux jusqu'à deux kilogrammes ;
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à vingt kilogrammes ;
- les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux avec valeur déclarée ;
- l'émission et le paiement de mandat de poste.

Le service postal universel, tel que défini au présent article, comprend aussi bien les services nationaux qu'internationaux.

Article 8 : Le service postal universel est obligatoirement assuré :

- tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par l'agence;
- sur toute l'étendue du territoire national, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service postal universel;
- à des prix abordables.

A ce titre, l'opérateur en charge du service postal universel doit :

- disposer d'un réseau ouvert au public;
- garantir l'exécution du service postal universel dans les conditions fixées par un cahier des charges.

Article 9 : L'agence fixe et publie des normes en matière de qualité du service pour le service universel en vue d'assurer un service postal de bonne qualité.

Les normes de qualité visent en particulier les délais d'acheminement ainsi que la régularité et la fiabilité des services.

Article 10 : Un contrôle indépendant des performances en matière de qualité est effectué au moins une fois par an par des organismes n'ayant aucun lien avec les prestataires -du service universel, dans des conditions normalisées qui seront fixées par l'agence.

Les résultats du contrôle font l'objet de rapports qui sont publiés au moins une fois par an.

Article 11 : L'agence veille à ce que le prestataire du service universel adopte des procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour le traitement des réclamations des utilisateurs, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service.

L'agence adopte des mesures pour garantir que les procédures mentionnées à l'alinéa 1 permettent de régler les litiges équitablement et rapidement en prévoyant, lorsque cela se justifie, un système de remboursement et/ou de dédommagement rapide.

Les utilisateurs et/ou les consommateurs ont le droit de soumettre à l'agence les cas où les réclamations des utilisateurs auprès du prestataire du service universel n'ont pas abouti d'une façon satisfaisante.

Les prestataires du service universel publient, avec le rapport annuel sur le contrôle de leurs performances, des informations sur le nombre de réclamations et la façon dont elles ont été traitées.

Article 12 : Les tarifs des services relevant du service postal universel seront approuvés par l'agence de régulation selon les modalités à définir par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel doivent être conformes aux principes

suivants:

- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts:
- les prix doivent être orientés sur les coûts ;
- l'agence peut décider qu'un tarif unique soit appliqué sur l'ensemble du territoire national, mais que l'application d'un tarif unique n'exclut pas le droit pour le ou les prestataires du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les clients;
- les tarifs doivent être transparents et non-discriminatoires.

Article 13 : L'opérateur postal en charge du service postal universel est désigné par l'Etat dans le cadre d'une concession.

Article 14 : Il est créé, aux termes de la présente loi, un fonds spécial dénommé « fonds de service postal universel » dont les modalités de financement et de gestion seront déterminées par voie réglementaire.

Article 15 : Les redevances relatives au fonds de service postal universel sont recouvrées par l'agence de régulation selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux créances de l'Etat.

Section 2 : Des services financiers postaux

Article 16: Les services financiers postaux comprennent:

- le service de transfert des fonds ;
- le service des chèques postaux ;
- le service de caisse d'épargne postale ;
- le service de change ;
- le service des valeurs à recouvrer et des contre remboursements ;
- le service des mandats ;
- tout autre service, quelle qu'en soit la dénomination, se rapportant à des prestations similaires.

Sous-section 1 : Du service de transfert des fonds

Article 17 : Le transfert des fonds s'effectue soit par support physique soit par support électronique.

Sous-section 2 : Du service des chèques postaux

Article 18 : Le service des chèques postaux est constitué par l'ensemble des prestations et opérations d'ouverture et de tenue de comptes courants. Les titulaires de ces comptes peuvent mobiliser leurs avoirs au moyen d'un chèque postal ou par tout autre procédé agréé, dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositions réglementaires en vigueur.

Sous-section 3 : Du service de l'épargne postale

Article 19 : Le. service de l'épargne postale est constitué par l'ensemble des prestations et opérations tendant à recevoir en dépôt des fonds des personnes physiques et morales.

Sous-section 4 : Du service de change

Article 20 : Le service de change est constitué par l'ensemble des opérations d'achat et de vente des devises effectuées dans le strict respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Sous-section 5 : Du service des valeurs à recouvrer et des contre remboursements

Article 21: Le service des valeurs à recouvrer et des contre remboursements est constitué par l'ensemble des prestations et opérations inhérentes :

- au recouvrement des quittances, factures, billets et effets de commerce, traites ou lettres de change, chèques bancaires et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres non protestables, à l'exception des valeurs expressément mentionnées dans la réglementation postale;
- à l'envoi et à la livraison des objets contre remboursement.

Sous-section 6 : Du service des mandats

Article 22 : Le service des mandats est constitué par l'ensemble des prestations et opérations d'émission et de paiement des titres pour l'exécution de transfert de fonds ou par tout autre moyen de transfert électronique.

Article 23 : Toutes les prestations ou opérations de services financiers postaux, autres que celles indiquées à l'article 22 de la présente loi, offertes aux usagers des services publics des postes doivent être réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 : L'Etat peut confier des services obligatoires et des missions d'intérêt général à l'opérateur en charge du service postal universel, dans le but notamment de concourir à :

- certaines missions administratives ou économiques de l'Etat :
- certaines missions spécifiques de l'Etat en matière de défense et de sécurité;
- la réalisation de la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire ;
- la fourniture des prestations et opérations qui doivent être rendues gratuitement ou à des conditions financières préférentielles au profit de certains usagers ou pour favoriser certaines activités, notamment de presse.

Ces services et missions sont fixés par le même cahier des charges que celui énoncé à l'article 32, alinéa 3 de la présente loi. Ce cahier des charges précise les modalités de leur exécution et de leur financement.

Chapitre 2: Des services postaux réservés et services postaux concurrentiels

Section 1 : Des services réservés

Article 25 : Afin d'assurer la pérennité du service postal universel, sont réservés à l'opérateur en charge de ce service :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondances, nationaux et internationaux, pour le courrier ordinaire et le courrier accéléré, dont le poids limite est déterminé par voie réglementaire;
- le droit d'émettre et de vendre des timbres-poste, timbres-taxe, timbres officiels, coupons-réponse et toutes autres valeurs fiduciaires postales, destinés à l'affranchissement et à la philatélie, portant la mention « République du Congo » ou tout autre signe, sceaux ou symboles de la République.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'édition par des opérateurs postaux, de vignettes, bandes ou bordereaux d'affranchissement pour la facturation de leurs prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 26 : Sont également réservés à l'opérateur chargé du service postal universel, les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée.

Toutefois, les autres opérateurs postaux peuvent fournir des prestations relatives à des envois à dépôt et/ou à livraison avec preuve réalisés dans des conditions contractuelles librement déterminées avec leurs clients.

Article 27 : Les tarifs des services réservés seront approuvés par l'agence de régulation selon les modalités à définir par voie réglementaire.

Section 2 : Des services postaux concurrentiels

Article 28 : Est considéré concurrentiel, tout service postal qui n'entre pas dans la catégorie des services réservés visés aux articles 25 et 26 de la présente loi. Il peut être exécuté par tout opérateur qui en a reçu autorisation.

Article 29 : Aux termes de la présente loi, les activités indiquées ci-après constituent des services postaux concurrentiels :

- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois de correspondance d'un poids dépassant les limites de poids des services réservés;
- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux;
- les prestations et les opérations relatives aux transferts de fonds, aux comptes chèques ou comptes d'épargne.

TITRE III: DES REGIMES JURIDIQUES DES SERVICES POSTAUX

Article 30 : Les services postaux sont soumis à l'un des régimes juridiques ci-après :

- la concession ;
- l'autorisation;
- la déclaration.

Chapitre 1: Du régime de la concession

Article 31 : La fourniture du service postal universel et plus généralement du service public des postes est

subordonnée à l'octroi d'une concession à une personne morale de droit public ou privé, ce qui lui donne l'exclusivité des missions du service postal universel.

Cette concession fixe l'objet de la mission, le principe de paiement de redevances annuelles, les conditions de renouvellement, de modification et/ou de résiliation.

La concession est attribuée pour une durée de trente ans renouvelable.

La concession, à laquelle est annexé un cahier des charges, est approuvée par un décret en Conseil des ministres.

Article 32 : Le cahier des charges pour la fourniture du service postal universel fixe, notamment, les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre;
- la desserte du territoire national en matière d'établissement et de maintien d'un réseau postal public, la création et la suppression de bureaux de poste ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- les missions et services d'intérêt général ainsi que les modalités de leur réalisation, leur durée et leur rémunération;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque prestation en facilitant l'accès du service postal universel à toutes les catégories sociales de la population;
- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;
- les principes de l'organisation financière et comptable de l'opérateur postal en charge du service postal universel et l'obligation, pour celui-ci, de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte.

Chapitre 2 : bu régime d'autorisation

Article 33: L'exploitation par tout opérateur postal, excepté l'opérateur en charge du service postal universel, d'un service de collecte, d'acheminement et de distribution du courrier ordinaire ou express, en vue de fournir des prestations postales au public, est assujettie à la délivrance préalable d'une autorisation.

Cet opérateur doit être obligatoirement constitué sous la forme d'une société commerciale de droit congolais et remplir les conditions techniques et financières, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 34 : L'autorisation d'exploitation du courrier, à laquelle est annexé un cahier des charges, est attribuée par l'agence de régulation.

Cette autorisation fixe l'objet de la mission, le principe de paiement de redevances annuelles, les conditions de renouvellement, de modification et/ou de résiliation.

Elle est attribuée pour une durée de dix ans renouvelable.

Article 35 : Le cahier des charges de l'opérateur titulaire d'une autorisation d'exploitation du courrier fixe, notam-

ment les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services offerts, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre;
- la desserte du territoire national, la création et la suppression de points d'accès;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestation ;
- la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services.

Article 36 : L'exploitation d'une autorisation est soumise au versement, par l'opérateur postal, d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et du ministre chargé des finances, après avis de l'agence de régulation.

Article 37 : Pour disposer d'une autorisation, l'opérateur postal doit déposer auprès de l'agence de régulation une demande accompagnée :

- des pièces justifiant qu'il remplit les conditions juridiques, techniques et financières prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- d'un document indiquant la nature et la consistance des services à offrir.

Article 38 : L'agence de régulation dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée par la documentation citée ci-dessus à l'article 37 pour répondre à la demande.

Article 39 : En cas de refus, l'agence de régulation envoie une notification motivée au demandeur.

Chapitre 3 : Du régime de la déclaration

Article 40 : Sont soumises au régime de la déclaration, les activités ou opérations de collecte, d'acheminement et/ou de distribution du courrier ordinaire ou accéléré réalisées par les prestataires de services postaux non soumis aux régimes de concession et d'autorisation.

La liste de ces prestataires de services postaux sera établie par l'agence de régulation.

Les demandes d'exploitation de ces services sont adressées à l'agence de régulation qui délivre un récépissé au titulaire.

L'agence définit les conditions et les modalités de dépôt des déclarations.

> Chapitre 4 : Des dispositions communes aux régimes de concession et d'autorisation

Article 41 : Les concessions et autorisations délivrées en application des dispositions de la présente loi sont personnelles et incessibles. Elles sont publiées au Journal officiel et sur le site web de l'agence de régulation.

Chapitre 2 : De l'agence de régulation

Article 47: La régulation du secteur des postes est assurée par une agence de régulation créée par la loi.

TITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 48 : Sous réserve des infractions pénales énoncées ci-dessous, l'inobservation des dispositions légales et réglementaires ainsi que des obligations contenues dans le cahier des charges est passible des sanctions administratives prévues dans la présente loi.

Chapitre 1 : Des infractions

Section 1: Des violations

Sous-section 1 : De la violation du secret professionnel

Article 49 : Il est interdit aux personnels des sociétés du secteur des postes de :

- divulguer le contenu de tout objet confié au service, la teneur des conversations téléphoniques ou même seulement les noms des correspondants;
- communiquer aux tiers qu'un objet de correspondance a été reçu ou expédié ;
- faire connaître aux tiers les noms des personnes ayant reçu ou expédié un envoi de la poste aux lettres.

Sous-section 2 : De la violation des correspondances

Article 50 : Constitue la règle de l'inviolabilité des correspondances, l'interdiction faite aux agents qui exercent dans le secteur des postes, de porter atteinte, de quelle que façon que ce soit, à la correspondance d'autrui.

Article 51 : La violation des correspondances se manifeste dans les cas ci-après :

- ouverture d'une correspondance, même sans en avoir pris connaissance ;
- prise de connaissance du contenu d'une correspondance, même sans avoir violé le conditionnement ;
- suppression volontaire d'une correspondance ;
- remise volontaire d'une correspondance à une personne autre que le destinataire ;
- retard volontaire causé dans l'acheminement ou la distribution d'une correspondance.

Article 52 : La loi accorde une dérogation à la règle d'inviolabilité des correspondances, sur autorisation du procureur de la République, dans les cas de nécessités suivantes :

- nécessité de veiller à la sûreté de l'Etat et à l'ordre public ;
- nécessité d'assurer l'application des lois pénales ;
- nécessité d'assurer l'application des lois fiscales ;
- nécessité d'appliquer certaines dispositions légales sur la capacité des personnes;
- nécessité d'assurer le fonctionnement du service postal.

Sous-section 3 : De la violation des services postaux réservés

Article 53 : Il est interdit à toute personne physique ou morale, d'exercer ou de tenter d'exercer une activité postale en violation des services réservés tels que prévus aux articles 25 et 26 de la présente loi.

Section 2 : De la contrefaçon

Article 54 : Il est interdit à toute personne exerçant ou non une activité dans le secteur des postes de :

- employer frauduleusement, apposer, enlever, mutiler ou contrefaire un timbre-poste, un coupon-réponse international ou toute autre valeur fiduciaire même retirés de la circulation;
- receler un timbre-poste, un coupon-réponse international contrefait ou mutilé ;
- utiliser frauduleusement du matériel mécanique ou électronique d'affranchissement ;
- se rendre coupable de complicité de contrefaçon de timbres-poste ou de coupons-réponse internationaux.

Section 3: De l'absence d'autorisation

Article 55 : Il est interdit à toute personne physique ou morale qui n'en a pas reçu autorisation de :

- installer et/ou exploiter un service postal ouvert au public ou de faire installer et/ou faire exploiter un service postal ouvert au public;
- fournir ou faire fournir un service postal ouvert au public.

Section 4 : De la violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation

Article 56 : Il est interdit à toute personne physique ou morale contre laquelle une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation est prononcée de :

- maintenir un service postal ouvert au public ;
- fournir ou faire fournir un service postal ouvert au public.

Section 5 : De l'insertion des matières et objets interdits dans les envois postaux

Article 57 : Il est interdit à tout usager de la poste d'insérer, dans les envois confiés à la poste, des matières et objets interdits.

La liste de ces matières et objets interdits est fixée par voie réglementaire.

Section 6 : De l'interruption et de la perturbation des services postaux

Article 58 : Il est interdit à tout individu ou groupe d'individus d'interrompre ou de perturber,, de quelque manière que ce soit, le fonctionnement normal des services postaux.

Chapitre 2 : De la constatation des infractions

Article 59 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen des procès-verbaux dressés par deux des agents cités ci-après :

- les officiers et agents de police judiciaire visés à l'article 16 du code de procédure pénale;
- les fonctionnaires et agents des administrations de douane et des impôts;
- les fonctionnaires et agents assermentés du ministère en charge du secteur des postes ;
- les agents assermentés de l'agence de régulation.

Les opérateurs sont tenus de fournir les renseignements et documents sollicités, chaque fois que l'agence de régulation en fait la demande.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'agence de régulation qui, toutefois, est tenue de préserver la confidentialité des informations collectées ayant un caractère privé.

Article 60 : Les procès-verbaux sont soumis, selon le cas, par le ministre chargé des postes ou par l'agence de régulation, qui les transmet dans les cinq jours, pour poursuite, au procureur de la République.

Chapitre 3: Des sanctions

Section 1 : Des sanctions administratives

Article 61: Lorsqu'un opérateur postal ne respecte pas les obligations prévues par le cahier de charges ainsi que par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'agence de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de quinze jours.

Passé ce délai, si le manquement persiste, l'opérateur est passible de sanctions administratives.

Article 62 : Une sanction ne peut être prononcée que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites et/ou orales.

Article 63: Les sanctions administratives comprennent:

- l'amende de dix à vingt millions, doublée en cas de récidive;
- l'interdiction temporaire d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension de l'autorisation ou de la concession pour un délai ne pouvant excéder trois mois ;
- le retrait de l'autorisation ou de la concession.

Article 64 : L'amende, l'interdiction temporaire ou la suspension et le retrait de l'autorisation sont prononcés par l'agence de régulation.

L'amende, l'interdiction temporaire ou la suspension de la concession sont prononcées par arrêté du ministre en charge des postes, après avis de l'agence de régulation.

Le retrait de la concession est prononcé par décret en Conseil des ministres.

Article 65 : Les sanctions sont notifiées à l'intéressé et

publiées au journal de l'agence de régulation et dans les journaux choisis par elle, aux frais de l'intéressé.

Article 66 : Les amendes transactionnelles sont recouvrées par l'agence de régulation comme créances de l'Etat.

L'agence de .régulation ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a'été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Section 2 : Des sanctions pénales

Article 67 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- installé et/ou exploité ou fait installer et/ou fait exploiter, sans autorisation, un service postal ouvert au public ou l'aura maintenu en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation; réalisé l'émission de timbres-poste en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation;
- fourni ou fait fournir au public un service postal ou l'aura maintenu en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt;
- cédé son autorisation à une tierce personne ;
- été coupable de complicité dans l'inobservation des dispositions de la présente loi.

Article 68 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura émis ou fait émettre des timbres-poste sans accord préalable de l'opérateur public, conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Article 69 : Sera soumis aux sanctions prévues par le code pénal, quiconque se sera rendu coupable des infractions prévues à l'article 58 de la présente loi.

Article 70 : En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues à l'article 57, la juridiction compétente prononcera la confiscation et la destruction, aux frais du prévenu, des objets de fraude et ceux qui auront servi ou étaient destinés à commettre l'infraction, conformément aux dispositions du code pénal.

Article 71 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- exercé ou tenté d'exercer une activité du service réservé tel que prévu aux articles 25 et 26 de la présente loi;
- abandonné, retenu, détourné ou tenté de détourner volontairement un moyen de transmission du courrier, gêné ou entravé son fonctionnement ou retardé l'acheminement d'un envoi postal;
- arrêté ou tenté d'arrêter un transport du courrier avec l'intention de le voler ;
- refusé ou fait refuser, retardé ou fait retarder l'acheminement du courrier ou le mouvement des

- moyens de transmission du courrier, de voies ou de modes de transport dont l'accès dépend de lui ;
- utilisé ou tenté d'utiliser un timbre-poste retiré du service comme moyen d'affranchissement.

Article 72 : Sera puni des peines d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2.400.000 à 12.000.000 de francs CFA, quiconque aura enfreint aux règles de l'inviolabilité des correspondances et du secret professionnel telles que définies aux articles 49 et 51 de la présente loi.

Article 73 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, d'une manière frauduleuse, aura pris activement part dans la conception, l'organisation et la mise en oeuvre des pratiques anticoncurrentielles déterminées par voie réglementaire.

Les entrepreneurs de transport sont personnellement responsables des infractions commises par leurs employés.

Article 74 : Le fait d'insérer dans un envoi postal, des matières ou des objets prohibés est puni par une amende de 1.000.000 de francs CFA.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent les peines complémentaires mentionnées aux points a et b de l'article 75 de la présente loi.

Article 75 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions définies aux articles 72, 73 et 74 de la présente loi peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

- a. l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;
- b. la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution, dans les conditions réglementaires en vigueur;
- c. la fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

Article 76: Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'une des infractions définies aux articles 72, 73 et 74 sont passibles des peines pécuniaires prévues aux articles suscités ainsi que des peines complémentaires prévues à l'article 75 de la présente loi.

Section 3 : De la récidive

Article 77 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 68, 71, 72, 73, et 74 de la présente loi sont portées au double.

Article 78 : En cas de cumul de plusieurs infractions aux dispositions de la présente loi ou du code pénal, la plus lourde peine de l'échelle sera prononcée à l'endroit

du contrevenant.

La juridiction compétente peut également interdire pendant une période de deux ans, au moins, l'octroi d'une autorisation au délinquant.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 79 : En application de la politique gouvernementale en matière des postes, l'installation et/ou l'exploitation, sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, d'un bureau d'échange extraterritorial est interdite.

La mise en service d'un bureau d'échange extraterritorial expose le titulaire à des sanctions prévues à l'article 75, alinéa a. de la présente loi.

Article 80 : Les opérateurs postaux titulaires d'autorisations délivrées pour une durée indéterminée disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux nouvelles dispositions légales.

Article 81: Les concessions ou autorisations d'installation et/ou d'exploitation des services postaux délivrées avant la date de promulgation de la présente loi, pour une période déterminée, conservent le bénéfice de leur validité jusqu'à leur expiration.

Article 82 : Lorsque le délai de validité d'une concession ou d'une autorisation arrive à expiration, le titulaire est tenu de présenter une demande de renouvellement à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois pour la concession et de trois mois pour l'autorisation.

Article 83: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 10979 du 26 novembre 2009 fixant les modalités d'ouverture et les seuils des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1-2000 du $1^{\mbox{er}}$ février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ; Vu le décret n° 2009-335 du 15 Septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Arrête:

Chapitre I: Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté définit, en application des dispositions de l'article 69 du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 susvisé, les modalités d'ouverture ainsi que les seuils des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

Chapitre II : Des caisses d'avance

Article 2 : Les caisses d'avance sont créées, sur proposition du ministre ou du responsable de l'institution intéressée, par arrêté du ministre en charge des finances qui en fixe le montant et en nomme les régisseurs.

Article 3 : Les caisses d'avance sont ouvertes de manière ponctuelle à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités ci-dessous désignées

- Président de la République ;
- Président du Sénat :
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Membres du Gouvernement et personnalités assimilées :
- Premier Président de la Cour suprême et Procureur général près cette Cour ;
- Président de la Cour constitutionnelle ;
- Président du Conseil économique et social ;
- Président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- Président de la commission nationale des droits de l'homme ;
- Médiateur de la République.

Article 4 : Font également l'objet d'ouverture de caisses

d'avance, les dépenses liées aux événements exceptionnels ci-après :

- fêtes et manifestations publiques ;
- calamités diverses ;
- conférences et rencontres internationales organisées au Congo.

Article 5 : Les caisses d'avance relatives aux missions des personnalités visées à l'article 3 ci-dessus sont fixées à cinq millions de francs cfa maximum, exception faite pour les missions du Président de la République, du ministre en charge des finances et du ministre en charge des affaires étrangères.

Article 6 : Le montant maximal des caisses d'avance autres que celles relatives aux missions ne peut dépasser la somme de cent millions de francs cfa.

Chapitre III : Des caisses de menues dépenses

Article 7 : Les caisses de menues dépenses sont ouvertes pour faciliter le règlement de menues dépenses de fonctionnement des services, notamment les dépenses de fonctionnement des cabinets des ministres et des institutions, des services pénitentiaires, des casernes, des hôpitaux, de la radio et de la télévision, des centres de calcul, des centres informatiques ainsi que les dépenses d'alimentation et d'intendance.

Article 8 : Les caisses de menues dépenses sont ouvertes par arrêté du ministre en charge des finances à la demande de l'administrateur des crédits concernés. Cet arrêté précise les noms, prénom, fonction et matricule de solde du régisseur de la caisse de menues dépenses.

Article 9 : Le montant annuel d'une caisse de menues dépenses ne peut dépasser dix millions de francs cfa par ligne budgétaire. Le montant maximal en caisse ne peut dépasser trois millions de francs cfa.

Article 10 : Le nombre d'approvisionnements des caisses de menues dépenses est limité à quatre pour une année. Tout nouvel approvisionnement ne peut être effectué qu'après justification de l'approvisionnement précédent dûment validée par le délégué du contrôleur financier; dans un délai de trente jours maximum.

Chapitre IV: Disposition finale

Article 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à comte du 1^{er} janvier 2010, sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2009

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 10967 du 24 novembre 2009. Le remboursement d'une somme de deux cent vingt deux mille francs cfa, représentant les frais de transport de personnel est autorisé à M. OBASSELIKI (Lambert), précédemment en mission de service à Kinshasa (RDC).

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères et de la francophonie exercice 2009, titre 6 ministère 31 section 162, sous section 1355, nature 6173, type 1.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 10968 du 24 novembre 2009. Il est autorisé à M. ATSOUAWE (Didace), en service à l'ambassade de la République du Congo à Beijing (République Populaire de Chine), le remboursement de la somme de un million huit cent et un mille francs cfa, représentant les frais de transport de personnel qu'il a déboursé pour rapprocher sa famille.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères et de la francophonie exercice 2009, section 161, sous section 1111, nature 06173, type 1.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 10969 du 24 novembre 2009. Est autorisé à M. OKIO (Luc Joseph), ambassadeur représentant permanent du Congo auprès de l'office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, le remboursement de la somme de douze millions cinq cent douze mille cinq cent trente neuf francs cfa, représentant les frais de scolarité des enfants qu'il a déboursés.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères et de la francophonie exercice 2009, section 161, sous section 8199, nature 06651, type 1.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ANNONCES LEGALES

Murphy West Africa, Ltd, succursale du Congo de la société Murphy West Africa, Ltd Ayant son siège social à Shirlaw House, 87 Shirley Street, Nassau, Bahamas

Adresse de la succursale : Immeuble Les Manguiers, 4^e étage, Centre-ville Pointe-Noire (République du Congo) R.C.C.M. CG/ PNR/ 09 B 1209 (ancien numéro 03 E 547)

Aux termes du certificat du secrétaire de la société, en date du 23 septembre 2009, enregistré le 4 novembre 2009 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 7026, folio 192/2, il a été attesté la nomination, par une résolution du Conseil d'administration de la société, datée du 18 février 2009, de Monsieur David Manuel Dos Santos Sousa, en qualité de nouveau Responsable de la succursale du Congo de la société Murphy West Africa, Ltd, en remplacement de Monsieur Bruce Laws.

Le dépôt de cet acte a été enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/09 B 1209 - 09 DA 655 du 9 novembre 2009.

L'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire a été faite sous le numéro RCCM CG/PNR/09 B 1209, portant également harmonisation de l'immatriculation de la succursale audit Registre.

Pour avis Le conseil d'administration.

PRESTOIL KOUILOU

Société anonyme avec administrateur général AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS CFA SIEGE SOCIAL : 16 AVENUE FAYETTE TCHITEMBO, FACE A LA CLINIQUE OCEAN B.P. 1146, POINTE-NOIRE REPUBLIQUE DU CONGO R.C.C.M.: CG PNR 09 B 763

Aux termes du procès-verbal des résolutions de l'Actionnaire unique dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire du 30 octobre 2009, enregistré le 9 novembre 2009 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le n° 7116, folio 195/16, l'Actionnaire unique de la société a notamment décidé de nommer, à compter du 30 octobre 2009, et pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur Général, en qualité de nouvel Administrateur Général Adjoint, Monsieur Georges Cassien MABONA.

Dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

> Pour avis, L'Administrateur Général.

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Erratum au Journal officiel n° 46 du 12 novembre 2009

(1^{re} et 2^e colonne, page 2705)

Modification

Année 2009

Au lieu de :

Récépissé n° 004 du 31 mars 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association.

Le préfet, directeur général de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association : "EGLISE DU CHRIST SUR LA TERRE DIEUDONNEE", précédemment reconnue par récépissé n°812 du 10 août 1964, une déclaration en date du 31 mars 1998 par laquelle est communiqué le changement intervenu au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "EGLISE DE DIEUDONNEE".

Siège social : 69, rue Ngoko, Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 10 août 1964.

Lire:

Récépissé n° 004 du 31 mars 1998. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association.

Le préfet, directeur général de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du chef spirituel de la congrégation religieuse : "EGLISE DU CHRIST SUR LA TERRE DIEUDONNE", précédemment reconnue par récépissé n°812 du 10 août 1964, une déclaration en date du 31 mars 1998 par laquelle est communiqué le changement intervenu au sein de ladite congrégation spirituelle. Ainsi, cette congrégation spirituelle sera désormais dénommée : " EGLISE DIEUDONNE".

Le reste sans changement.